Noticiero del Cuerpo de Prisiones. — 14 janvier 1905. — A la Revista pénitenciaria. (Article de remerciement motivé par les appréciations flatteuses que la Revista a faites du Noticiero et, d'une façon générale, du Cuerpo des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, en rendant compte de la création d'une Société de patronage à Carthagène) (supr., p. 125). — Hommage mérité. (Récit d'une émente et d'une tentative d'évasion dans la prison de Caceres. Deux gardiens, MM. Mateo Rico et Roman, se sont particulièrement distingués par leur courage.)

10 février 1905. — Le nouveau directeur (article biographique sur M. Jorge Loring y Heredia, marquis de Casa-Loring, appelé à la direction générale des prisons par décret du 19 janvier 1905). — Conseil pénitentiaire. — Compte rendu sommaire de la séance du 16 janvier. Le Conseil a successivement approuvé deux rapports. Le premier, de M. Garcia, a pour objet l'interprétation de l'art. 72 du décret du 22 août 1903. D'après les conclusions de ce rapport les inspecteurs de première classe peuvent seuls concourir pour les postes de directeurs de troisième classe. Le second, présenté par MM. Villaverde, Lastres et de San Simon, Proposait l'adoption du projet de classification des prisons. Ce projet a été sanctionné, dès le 19 janvier, par le Roi (supr., p. 453). — Questions philosophiques (le suicide), par Eugenio Sedano. — Le patronage à Carthagène (Compte rendu d'une consérence de M. Salillas). — Le décret royal de classification (Le Noticiero expose la part prise, depuis 1902, par les différents ministres, directeurs généraux, etc., à cette réforme depuis si longtemps réclamée par les fonctionnaires des prisons). — Faits divers et échos.

H. P.

M. LE DOCTEUR PAUL GARNIER. — Au moment où nous mettons sous presse, nous apprenons avec un vif chagrin la mort subite de M. le docteur Paul Garnier, qui a pris une part si importante à la discussion en cours sur les aliénés, tant au sein de notre Societé qu'à la Société des Études législatives (supr. p. 205, 219 et 442).

Le Gérant : DE ST-JULIEN.

ILPRIMERIE CENTRALE LES CHEMINS DE FER. IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 5833-3-05. — (Encre Lorilleux).

#### SEANCE

DE LA

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU SAMEDI 25 MARS 1905

Présidence de M. H. Joly, président

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de février, lu par M. Teursch, Secrétaire, est adopté.

Excusés: MM. les docteurs Dubuisson, Motet et Magnan, Ribot, Espinas, Vesnić, Granier, Larnaude, Berthélemy, G. Picot, etc.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je vous demande la permission, devant les étrangers ou plutôt devant les amis qui sont ici, de vous faire part du double deuil qui vient de frapper notre Société.

Vous savez que nous avons perdu d'abord M. Henri Lévy-Alvarès, dans toute la force de ses 40 ans. Il avait été pour nous un secrétaire très dévoué et très apprécié; sa renommée grandissante et ses occupations qui grandissaient dans les mêmes proportions ne lui auraient sans doute pas permis de continuer à nous donner le même concours minutieux que par le passé; mais nous étions sûrs de pouvoir compter sur sa collaboration : elle ne nous aurait jamais fait défaut.

Nous avons eu la douleur de perdre, peu de temps après, d'une façon encore prématurée, M. le D<sup>r</sup> P. Garnier, médecin en chef de l'Infirmerie du Dépôt. Les discussions auxquelles nous nous livrons depuis plus de trois mois n'augmentent pas nos regrets, à coup sûr, puisque nous avions eu recours à ses lumières bien d'autres fois; elles les rendent cependant plus vifs encore, car précisément nous étions engagés dans une discussion où un concours comme le sien était singulièrement précieux.

Nous rendons hommage aux vertus, au travail et au talent de ces deux regrettés collègues, et je remercie ceux de nos confrères de l'étranger qui sont ici de m'avoir permis de compter que leur confraternité s'étendrait aux morts comme aux vivants. (Applaudissements.)

La présence de ces membres éminents, dont les visages nous sont connus et amis, est un dédommagement auquel nous ne nous refusons pas et dont il neus est permis de jouir en toute sécurité de conscience; je les remercie d'être venus nous l'apporter une fois de plus. (Àpplaudissements.)

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce l'admission, comme membres titulaires, de:

Son Exc. M. E. Manoukhine, Ministre de la Justice, à Saint-Pétersbourg;

M. A.-F. Schmourlo, procureur impérial au tribunal de 1<sup>re</sup> instance, à Samara.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. G. Leredu sur la Responsabilité atténuée. Je donne la parole à M. le professeur Prins, président de l'Union internationale de droit pénal.

M. Prins, professeur à l'Université de Bruxelles. — Messieurs, je voudrais vous exposer en peu de mots le point de vue auquel se place l'Union internationale de droit pénal pour examiner la question de la responsabilité atténuée, et je voudrais ramener cette grave question à sa plus simple expression en prenant un exemple également très simple:

Voici une ménagère qui jette des détritus sur la voie publique. Un agent de police passe; il dresse procès-verbal de la contravention, et nous condamnons cette ménagère à une amende sans nous demander si elle a l'esprit dérangé, si c'est une détraquée, une hystérique ou une femme négligente qui s'est dit : « J'aurai peut-être la chance que la police ne me voie pas et j'échapperai à la poursuite. »

L'Administration communale n'a pas à s'occuper de la responsabilité de cette femme et elle ne se demande pas si sa responsabilité est complète ou atténuée: l'Administration a simplement pour objectif la propreté, l'hygiène, la salubrité, la sécurité, et elle fait son d'evoir sans s'occuper de la responsabilité. Et cela n'offre ici aucune espèce d'inconvénient, puisque la conséquence n'a aucune gravité.

Si nous passons du droit de police au droit pénal, la question devient plus grave, à cause des conséquences que cela peut avoir pour là personne poursuivie; mais elle reste aussi simple, dans son essence, que pour la ménagère qui a jeté des détritus.

Voilà un homme qui en a tué un autre : la société va agir envers

lui comme la commune agit pour une contravention. L'Etat a pour mission de protéger l'honneur, la vie, les biens des citoyens; en présence d'un homicide qui vient d'être commis, quelle sera la première idée de l'État? Ce ne sera pas, remarquez-le bien, tout au début, de se demander: l'auteur est-il normal? Est-ce un défectueux, un excitable, un alcoolique, un maniaque, un passionnel, un bilieux?... L'État ne va pas se demander s'il a affaire à un responsable, à un demi-responsable ou à un irresponsable complet. Sa première idée, son premier devoir est celui-ci: « la masse réclame une protection que je dois lui accorder »; et l'État prendra les mesures de protection immédiates, nécessaires pour rassurer la masse et intimider ceux qui seraient tentés d'imiter le coupable. Il n'y aura pas une poursuite et une audience réduites, mais une arrestation, des poursuites, des visites domiciliaires, une audience publique, et ce n'est qu'en second lieu que va se poser la question qui, dans hien des cas, est insoluble et qui toujours est d'une difficulté extrême : quelle est la dose de responsabilité de l'individu qui vient d'agir?

Et d'où vient cette difficulté, pourquoi surgit-elle? Parce que nous la créons; ce sont les criminalistes, les savants, les physiologistes, les philosophes qui, devant un crime ou un délit, se livrent à de subtiles analyses pour peser la dose de responsabilité qui entre dans l'acte, absolument comme en chimie quantitative en dose, par exemple, la quantité de soude qui entre dans du carbonate de soude on la quantité de fer qui existe dans du minerai de fer.

Mais nous sommes seuls à faire ces analyses subtiles; la masse ne les fait pas; la masse ne s'en occupe pas un instant, elle n'en voit pas l'utilité; elle désire qu'on la protège contre les attaques de tous. Elle ne s'occupe pas de nos discussions; elle a une seule idée: il faut qu'on protège mieux qu'on ne le fait notre vie, notre sécurité, notre honneur; les peines sont trop courtes, trop légères, la justice répressive est affaiblie. Voilà ce que dit la masse, sans faire la moindre psychologie.

Quant à l'auteur de l'acte, il ne fait pas non plus d'analyse psychologique. Nous, nous disons : « Punir le caupable est légitime, punir un aliéné serait abominable »; mais c'est une conception théorique de notre esprit. Croyez-vous que l'aliéné ne se considère pas comme puni quand il est interné, qu'il ne considère pas l'internement comme une souffrance, une peine? Beaucoup d'entre nous ont visité des prisons et des asiles. Est-ce que le langage qu'on y tient n'est pas exactement le même des deux côtés? Est-ce que tous ceux qui sont renfermés dans les asiles ou dans les prisons, ne commencent pas par demander à sortir? L'un, celui qui est en prison, dira : « Le suis

innocent »; l'autre, celui qui est dans l'asile, dira : « Je suis guéri, je suis sain d'esprit, on me retient à tort »; mais tous deux deman-

dent à ne pas être gardés plus longtemps.

En réalité, qu'est-ce qui se passe? On les met l'un et l'autre dans l'impossibilité de nuire. Parfois, on a l'espoir de leur rendre la liberté et parfois le devoir pénible de les garder indéfiniment. Mais dans les deux cas, que les internés soient aliénés ou normaux, irresponsables complets ou responsables, on les garde les uns et les autres parce qu'on a à protéger les citoyens contre leurs attaques.

Je ne soutiens pas évidemment la thèse paradoxale qu'il est indifférent de mettre les fous en prison ou les responsables dans les asiles, au hasard; nous sommes tous d'accord pour dire qu'il faut un traitement différent suivant que l'homme est fou ou sain d'esprit. Mais je parle d'autre chose, je parle du principe même du droit pénal, et je dis que, lorsqu'on prend comme pivot le principe de la responsabilité, on met l'État dans une situation inextricable; on provoque des difficultés inouïes, dont l'une, et la plus grave, est celle que vous avez examinée depuis trois séances : la difficulté de la responsabilité atténuée.

Car veuillez remarquer que, si on tient compte de la complexité de la vie, de la multiplicité des causes qui agissent sur l'organisme humain: causes morales, causes sociales, pathologiques, physiologiques, biologiques, de l'éducation, du milieu, de l'hérédité, etc..., qui agissent sur l'organisme humain, — j'en appelle ici à tous ceux qui s'occupent de causes judiciaires, — on pourrait dire qu'il n'y a plus un seul cas de responsabilité complète.

Si l'on se place à ce point de vue, toutes les responsabilités sont plus ou moins atténuées; il y a toujours place pour des circonstances atténuantes, si bien qu'en face des plus épouvantables forfaits on désarme la justice et on arrive à cette indulgence dont nous sommes, dans tous les pays d'Europe, les témoins effrayés.

Je pense donc, avec beaucoup de mes collègues, notamment avec M. von Liszt et M. van Hamel, que l'État n'a qu'une base solide pour l'exercice de la punition : c'est la mission de protection sociale, de défense sociale contre le danger social.

Et alors, toutes ces questions si difficiles deviennent plus simples et plus claires :

Si nous laissons là les textes, si nous prenons la vie telle qu'elle est, que voyons-nous, en effet?

Trois catégories de délinquants : les normaux, les aliénés et les désectueux.

Les défectueux, c'est cette zone intermédiaire qui sépare l'homme tout à fait normal, de l'homme tout à fait aliéné, mais qui comprend la grande moyenne des hommes.

Que fait-on vis-à-vis de ces trois catégories?

Pour les normaux, lorsqu'ils prouvent par des actes qu'ils sont dangereux, l'État intervient : on les met en prison.

Pour les aliénés, lorsqu'ils prouvent qu'ils sont dangereux, et tous les aliénés ne sont pas dangereux, — il en est parmi vous qui sont venus en Belgique, qui ont vu nos colonies de Gheel et de Lierneux, où sont internés des aliénés inoffensifs, qui ne commettent pas d'actes dangereux, — quand, dis-je, ils deviennent dangereux, l'État intervient, et il interne les aliénés délinquants dans des asiles, parce que l'État est le gardien de la sécurité publique.

Or, quand nous arrivons à la troisième catégorie, si nombreuse, des défectueux, qui ont un organisme inférieur, une tare quelconque, la question est exactement la même.

Cette zone est énorme : le nombre de gens qui ne sont pas tout à fait normaux est infini : je crois même que, pour chacun de nous, pour dire la verité, il n'y a qu'un seul homme dans l'univers qui soit absolument normal : c'est nous-même... et encore! (Rires.)

Le monde est rempli d'hystériques, de maniaques, d'originaux, d'êtres bizarres qui n'agissent pas comme nous aurions agi dans les mêmes circonstances, mais qui vivent très honorablement sans commettre le moindre mal; ce sont des défectueux inoffensifs. Mais ils peuvent devenir dangereux, et ils manifestent leur état dangereux ou par un acte très grave, ou par un acte moins grave, mais souvent répété, et vous avez deux manifestations de l'état dangereux : ou la gravité de l'acte, ou sa répétition. Dès lors, on est en présence d'un danger social, il faut prendre des mesures de défense. Ce n'est plus la prison, ce n'est plus l'asile d'aliénés, mais l'internement dans des maisons de préservation, c'est-à-dire dans un établissement dont le régime aura un caractère mixte. Ce ne peut pas être la prison, puisqu'on ne met pas en prison un être qui n'est pas tout à fait normal; ce n'est pas l'asile d'aliénés, car on ne met pas dans l'asile d'aliénés un homme qui a commis des infractions; puisque c'est un type mixte, intermédiaire, il faut aussi un établissement mixte, intermédiaire, où il y ait à la fois un régime prophylactique et répressif.

J'ai lu dans le compte rendu de vos discussions que l'on a dit « Mettre un défectueux dans un établissement spécial quelconque, qui ne serait pas une prison, c'est affaiblir le frein moral de la peine qui fait que l'homme recule devant l'infraction. » Mais est-ce qu'on

479

ne l'affaiblit pas bien plus encore, ce frein moral, en plaidant et en jugeant, comme un le fait tous les jours, que le délinquant n'est pas normal? On dit de vant l'accusé : « Il n'est pas fou; mais il a une tare. Il n'est pas complètement responsable; il mérite, à cause de cette responsabilité réduite, un peine réduite... » Quelles réflexions doit faire, pendant cette plaidoirie, celui qui croit avoir mal agi, lorsqu'on vient démontrer devant lui que ce n'est pas sa faute, qu'il n'est pas tout à fait responsable de ses actes!

Et cette indulgence, qui affaiblit le frein moral, est-ce qu'elle n'affaiblit pas en même temps le sentiment de la sécurité sociale?

Est-il admissible que, dans un cas pareil, on puisse sontenir que cet individu, qui est évidemment un malheureux digne de pitié parce qu'il est accablé de tares, mais qui en même temps, et à raison même de ces tares, est un être dangereux, n'ira que peu de temps en prison! Ne sera-t-il pas, le jour où on lui rendra sa liberté, aussi dangereux que le jour où il est entré en prison? Est-il vraiment legique d'appliquer à des cas analogues les circonstances atténuantes et de réduire la peine à raison de la réduction de la responsabilité?

Le nombre des courtes peines augmente partout, et partout on s'en plaint. Il faut un remède à cette progression et je mets au défi de trouver un autre moyen que de substituer à cette conception de la réduction de la responsabilité, la conception de la transformation de la peine, conséquence de l'état dangereux du délinquant.

Notre justice répressive vit de cette notion que, dès qu'il y a un délit, la question de la responsabilité se pose nécessairement et que le problème est simplement de trouver la proportion entre le degré de la peine et le degré de la responsabilité. Or, comme nous sommes consciencieux, comme les juges sont consciencieux et qu'ils reconnaissent, comme nous, tous les jours, l'existence de multiples facteurs qui entament la responsabilité, que doit-il arriver? La justice devient illusoire, la conscience publique s'inquiète, et la conclusion qui s'impose, c'est qu'il faut à la justice une autre base que celle de la responsabilité.

Je sais bien que l'on craint, en éliminant la responsabilité du prétoire de la Justice, de compromettre l'idée de la liberté morale, de l'orientation de l'homme vers le bien. — Mais l'éducation de l'homme ne se fait pas à l'audience du tribunal; l'éducation morale se fait dans la famille, à l'école, à l'Université, dans la vie, dans les communautés litigieuses ou philosophiques : c'est là qu'on forme la volonté, qu'on donne le sentiment de la responsabilité et du devoir, qu'on dit à

l'homme: « Vous êtes libre, donc vous êtes responsable, et vous devez faire ce que vous pourrez pour rester libre et responsable. » A l'audience, l'État fait de la protection sociale; l'État n'est pas, à l'audience, un éducateur de la volonté; il n'est qu'un donneur de sécurité.

Et comment va-t-il remplir cette mission?

Aujourd'hui, en présence d'un défectueux, on fait constater par le médecin que la responsabilité est atténuée et les médecins sont venus vous révéler ici combien cette constatation est délicate.

Eh bien, dans le droit nouveau, tel qu'on peut le concevoir, que fera la Justice? Elle fera constater, non la dose de responsabilité, mais l'état dangereux du délinquant. Parfois, le juge pourra faire cette constatation à lui tout seul, parfois il appellera à son aide le médecin et c'est dans tous les cas une expertise ou une appréciation à propos d'un fait plus tangible, plus à la portée de tous, que le fait psychologique intime de la responsabilité atténuée.

Et, si c'est plus facile, c'est aussi plus rassurant pour la masse que le système actuel, qui aboutit à rendre rapidement à la liberté des hommes affectés de tares épouvantables.

Quand il sera admis, par l'expert ou par le juge, que l'homme est dangereux, le juge prononcera la mise à la disposition du Gouvernement, qui placera le coupable dans ces établissements de préservation à la fois médicaux et répressifs; et la conséquence — c'est là le point important — sera l'internement prolongé, et non pas une courte peine.

Il ne s'agit pas de faire souffrir l'individu, mais de le soigner. Il n'est à sa place ni dans la solitude de la cellule, ni dans un régime commun où il serait une cause de trouble, mais dans un établissement approprié à sa nature défectueuse.

Ce sont là évidenment les idées qui se dégagent de toutes les études que nous avons faites depuis ces vingt-cinq dernières années. Je reconnais qu'il y a, à leur réalisation pratique actuelle, des difficultés très grandes; on ne peut pas dire que ces idées soient d'une réalisation immédiate, et ceci pour deux raisons : d'abord, parce que nous n'avons pas les établissements nécessaires, il faut les creer, en déterminer le régime et l'outillage; c'est une première difficulté. Ensuite, nous avons une lacune dans l'enseignement du droit, qui reste à cet égard un peu formel, et n'est pas assez pénétré de la vie ambiante.

Mais ce que nous faisons, ce que vous faites avec tant de persévérance et de talent, c'est de réunir les matériaux pour l'édifice futur, et je crois que, dans un temps plus ou moins rapproché, nous verrons se dresser une construction solide et puissante, qui sera le symbole d'une justice plus efficace que celle d'aujourd'hui. (Applaudissements.)

M. LE Président. — Nous remercions beaucoup M. Prins de son éloquente communication, et beaucoup d'entre nous souhaiteraient, j'imagine, que son chaleureux appel à la défense sociale fût écouté, je ne dirai pas de nos magistrats proprement dits, mais de ces magistrats intérimaires qu'on appelle les jurés. M. Prins nous disait qu'il y avait deux obstacles à la réforme. J'ai parlé tout à l'heure des collègues que nous avons perdus. Si M. Tarde était encore ici, il nous dirait sans doute qu'il y a un troisième obstacle : c'est la puissance donnée au jury, qui n'est pas toujours extrêmement préoccupé de l'idée de la défense sociale; car, en France, il a peut-être les défauts d'un certain idéalisme, il est trop souvent prêt à acquitter purement et simplement celui que l'avocat lui a démontré ou montré n'être pas pleinement responsable.

M. Prins nous a parlé de ces hésitations que l'avocat jette souvent dans l'esprit de ceux qui l'écoutent. Il me rappelait là, précisément, ce propos d'un condamné auquel on demandait ses impressions sur l'audience et qui répondait : « Ce qui m'a le plus étonné, c'est la plaidoirie de mon avocat : je me croyais innocent! »

Peut-être l'éducation de la jeunesse n'est-elle pas faite sur le point que M. Prins a exposé; l'éducation de la masse l'est moins encore et l'éducation du jury ne l'est guère.

Nous avons ici le représentant d'un pays qui a la « sagesse », disent quelques-uns d'entre nous, de se passer du jury, qui a une magistrature que tout le monde respecte, dont tout le monde accepte les arrêts. Le professeur van Hamel a sans doute quelque chose à ajouter à ce que vient de dire son collègue de Belgique.

M. van Hamel, professeur à l'Université d'Amsterdam. — Mes idées sont celles mêmes que M. Prins vient de développer si éloquemment. Cependant, chacun a sa manière d'exprimer sa pensée, et je serai heureux de faire entendre un peu la mienne, en commençant par cette observation que la discussion à laquelle vous avez consacré trois séances et que vous continuez aujourd'hui marque, à mon avis, une époque très frappante dans l'évolution des idées pénales.

Il est bien certain qu'il y a des tendances nouvelles qui, dans la théorie et dans la pratique, cherchent à remplacer les idées tradition-nelles. Une semblable évolution s'est déjà produite au xviiie siècle; mais elle fut humanitaire et idéaliste, tandis qu'aujourd'hui, elle est scientifique et réaliste. Aujourd'hui, on se demande quelles sont les causes de la criminalité et ce qu'on atteint par la pénalité; et vos

discussions, que j'ai lues avec grand intérêt, marquent une véritable crise dans cette évolution.

Vous avez eu des discussions entre juristes et médecins; ils n'étaient pas toujours d'accord; mais je crois que le mouvement va aboutir, tôt ou tard, à une solution. Le caractère spécial du mouvement actuel des idées pénales est qu'elles tendent à se dégager de la théorie, et ne visent qu'au côté pratique des choses en vue du but essentiel, qui est la préservation de la société contre le crime, c'est-à-dire contre les criminels.

Or, pour les criminels aliénés, nous savons déjà ce que nous devons faire : il faut les placer dans les asiles d'aliénés. Peu importe le cachet d'irresponsabilité qu'on leur donne; la chose principale, c'est le côté pratique : le placement dans un asile.

Pour les normaux, nous avons la prison, et nous savons à peu près — du moins nous pensons savoir — ce qu'il faut en faire : c'est — je me borne aux mesures privatives de liberté — de les condamner à cette prison.

Pour le taux de la peine, il y a naturellement, vis-à-vis d'eux, de grandes nuances à considérer, et pour cela vous avez votre art. 463 C. p., que M. Albanel a dit vous suffire; ce qui est vrai, pour autant qu'il s'agit de mitiger.

M. le Président tout à l'heure a fait l'éloge de mon pays. Sur le point que je traite en ce moment, je ferai observer que nous ne connaissons plus le système des circonstances atténuantes, puisque nous ne connaissons pas de minimum spécial de la peine pour chaque délit. Le juge a liberté absolue pour la diminution, tandis que, pour l'augmentation, il est lié par un maximum fixé pour chaque délit.

Un assassin, par exemple, peut être condamné — nous n'avous pas la peine de mort — à un emprisonnement à vie; mais il pourrait aussi, si le cas se présentait, être condammé à un jour de prison. Le juge n'a pas à se demander s'il y a des circonstances spéciales plus ou moins atténuantes : il n'a à considérer que l'affaire dans son ensemble, disons : au point de vue pratique. Or, si vous dites que votre art. 463, en pratique, vous conduit à peu près au même résultat, je n'ai pas à insister.

Maintenant, il y a le troisième groupe : les anormaux dits à responsabilité limitée, ceux dont il faut parler plus spécialement.

Or, vis-à-vis d'eux aussi, la solution de la question, à mon avis, se fera dans une direction simplement pratique, dès qu'il y aura un établissement où on puisse les placer.

Pour établir cette thèse, je voudrais fixer votre attention sur deux

points : le rôle du médecin dans la question et le nouveau système de traitement des jeunes délinquants.

Sur le rôle du médecin, les malentendus entre médecins et juristes qui se sont manifestés au sein de votre Société ont présenté un intérêt tout particulier. A ce propos, j'éprouve le besoin de donner un souvenir au savant éminent que je m'attendais à trouver ici, à M. le docteur Garnier, dont vous avez le testament sur cette question dans le beau discours qu'il a prononcé parmi vous. Je me rappelle aussi qu'il y a quatre ans, à Amsterdam, lors du Congrès d'anthropologie criminelle, il a brillamment représenté la France, comme il le faisait toujours, par son esprit scientifique, sa discussion approfondie et son clair langage, qui élucidait si vite et si bien les plus complexes problèmes. La nouvelle de sa mort a été pour moi, qui viens de l'apprendre ici même, une très grande douleur, et je m'associe de tout cœur aux paroles que M. le Président a consacrées à sa mémoire. (Applaudissements.)

Les médecins, dont MM. Ballet, Garnier, Legrain, Roubinovitch, Legras et autres, se sont plaints devant vous de la manière dont les juristes les mêlaient à ce problème en leur posant toujours la queston de responsabilité. L'un d'eux a dit : « Je repousse cette question. Je dis au président : puisque vous êtes juge, c'est à vous de décider la question; je n'ai à vous dire que si l'homme est malade. » Un autre a dit : « Il n'y a pas de responsabilité mitigée, atténuée ou limitée; il y a responsabilité on non. Si vous me demandez : cet homme est-il responsable? Si c'est un individu que nous nommons un homme à responsabilité limitée, je réponds: non, il n'est pas responsable. Si cependant, de cette réponse vous concluez qu'il est irresponsable, vous vous trompez; car, si vous aviez posé la question ainsi : est il irresponsable? l'aurais dit de même : non. On ne peut le classer dans aucune des deux catégories. » Donc ces négations ne donnent rien, et je me représente qu'un président puisse se fâcher en entendant ce langage, comme un des médecins vous l'a raconté.

En somme, les médecins se plaignent de ce qu'on leur pose mak la question.

Je vais vous dire ce que les médecins, d'après moi, voudraient.

Les médecins sont des hommes à qui, en leur soumettant un malade, on pose toujours deux questions: la question du diagnostic et la question thérapeutique. Pour quoi ne pas faire de même lorsqu'il s'agit d'un délinquant sur lequel on demande leur opinion d'experts? Pour quoi ne pas leur poser comme première question: « Veuillez ches ver cet individu. Quelles sont ses tares? Quels sont les caractères

de son état psychique an point de vue médical? » Et, comme denxième question : « Qu'allons-mous faire de cet homme, quelle mesure prendre pour préserver la société contre lui? » Si vous pouviez interroger les médecins de cette manière, en vous dégageant de la question de responsabilité totale ou partielle, ils vous donneraient certainement une réponse, à la condition naturellement qu'ils connussent les mesures spéciales répressives dont vous pouvez disposer.

Or, dans le droit pénal nouveau dont nous attendons la venue, le juge aura une quantité de mesures entre lesquelles il pourra choisir. La loi peut le limiter en disant, par exemple, qu'un aliéné ne peut être mis en prison ni un normal dans un asile d'aliénés; mais, en général, le juge aura une grande variété de mesures à sa disposition, et, parmi elles, un asile spécial, maison de préservation, annexe de prison, asile de sûreté, maison de travail. — peu importe le titre, — destiné au placement des criminels anormaux non aliénés.

Dès que vous pourrez poser au médecin cette seule que stion : « Que dois-je faire de cet homme? Quel traitement lui faut-il? », il vous donnera une réponse, et, sans plus discuter sur la question de responsabilité ou d'irresponsabilité, il dira : je vous conseille de placer celui-ci à l'asile d'aliénés, celui-là dans une maison de préservation, un asile de sûreté, le troisième dans une prison, où il subira une courte peine qui constituera un bon avertissement.

Par ces différentes mesures, on espère atteindre plusieurs buts : ou avertir, ou corriger, on préserver la société, et le tout pour atteindre cette préservation sociale dont M. Prins a parlé, qui ne devra pas dépasser les limites du nécessaire et qui certainement devra être combinée avec le respect de l'individu et de la liberté individuelle.

Le second point sur lequel j'aimerais à fixer votre attention est un point qui montre absolument, à mon avis, la crise des idées pénales dont je parlais ; c'est le traitement des jeunes délinquants.

Vis-à-vis d'eux, l'évolution s'est déjà opérée dans les dernières années. La majorité des codes, pour eux, se sert d'une formule un peu différente pour la forme, mais qui au fond a la même portée que la formule de la responsabilité : c'est le mot « discernement », qu'on a de préférence employé pour appeler l'attention sur la capacité de discernement de l'individu.

Vous avez encore cette formule dans votre Code; mais vous ne tenez nullement à la conserver. Dans la pratique, vous la laissez de côté; vous vous en dégagez tant que vous pouvez.

Je me rappelle un conseil de M. Feuilloley, qui, bien qu'il croie

à une différence entre ceux qui ont agi avec ou sans discernement, s'exprime ainsi: « J'ai vu déclarer irresponsables et j'ai moi-même déclaré irresponsables des enfants qui avaient agi en pleine connaissance de cause. On décidait ainsi soit pour le rendre à sa famille, soit pour lui éviter une courte peine d'emprisonnement, et parce qu'on espérait le sauver en le déclarant irresponsable. C'est faire, en somme, de la bonne justice. » Nous allons de même vous conseiller de vous dégager de cette autre formule vis-à-vis des adultes.

Vous avez conservé encore dans votre Code la question de discernement; vous vous en dégagez dans la pratique. Nous, en Hollande, nous avons fait la même chose; mais nous sommes heureux d'avoir maintenant une nouvelle législation qui nous permet de faire absolument abstraction de la question de discernement. Notre nouvelle loi sur le traitement des jeunes délinquants, qui entrera en vigueur le premier septembre prochain, ne reconnaît plus la formule du discernement et laisse au juge le libre choix de la mesure convenable : il y a des écoles de discipline, des colonies pénitentiaires, l'amende, l'exhortation, la condamnation conditionnelle; bref, il y a un certain nombre de mesures, et le juge n'a qu'à prendre celle qui s'applique le mieux au jeune garçon ou à la jeune fille pour les préserver et pour préserver la société contre eux.

M. Prins. — Ceci existe aussi en Amérique.

M. van Hamel. — Oui, mais je crois que mon pays est le premier en Europe qui ait écarté cette formule. Or nous en arriverons là un jour aussi pour les adultes.

C'est la constatation de cette évolution vers le point de vue pratique que M. Prins vous a exposée, qui a été pour moi le résultat de la lecture de vos intéressantes discussions, et j'ai remarqué avec un très vif plaisir que vous étiez maintenant arrivés à la question pratique et principale : Quels sont les établissements que nous réserverons pour les personnes dites à responsabilité limitée?

Quand vous aurez résolu cette question et quand vous serez d'accord sur l'organisation pratique de ces établissements ou asiles, à mon avis, dans l'évolution des idées, vous aurez passé le Rubicon.

Or ce ne sont pas les médecins qui ont soulevé votre question par leurs rapports, ni les juristes qui l'ont créée par leurs formules. C'est la force même des choses qui nous y amène.

Et maintenant, il y a des personnes qui perdent dissicilement leurs idées théoriques, d'autres qui les perdent facilement; je crois être parmi les derniers, mais je respecte la tournure d'esprit des autres.

C'est par ces simples paroles que je voulais donner cours aux

sentiments de respect que j'éprouve devant les discussions approfondies auxquelles vous vous êtes livrés sur cette question, et vous manifester les idées qui sont les miennes et qui ne vous sont pas antipathiques, j'espère. (Applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT. — Les deux discours que nous venons d'entendre prennent une force particulière de l'accord même qui existe, malgré la diversité de forme et d'arguments, entre les thèses de l'un et l'autre des orateurs.

Suivant l'expression de M. van Hamel, nous voici aux bords du Rubicon. Je demande s'il y a quelqu'un qui veuille nous arrêter encore avant de le passer, ou si quelque orateur veut nous emmener tout de suite de l'autre côté.

M. le docteur von Liszt, professeur à l'Université de Berlin. — Messieurs, vos discussions ont à la fois approfondi et élargi le problème. Je n'ai pas la prétention d'y apporter quelque chose de bien nouveau; mais il y a un point spécial qui m'entraîne à vous donner mon opinion.

On a parlé, en cette question, d'un système français et d'un système allemand, et ce système allemand a été assez critiqué; il s'est trouvé peu d'orateurs pour le défendre; aussi je vous demanderai la permission de vous exposer quelles en sont les idées essentielles.

Quatre idées se dégagent, dont deux fondamentales et deux d'une importance secondaire.

La première des idées fondamentales est qu'il nous faut des mesures de sûreté contre les individus à responsabilité limitée, qui sont dangereux à la fois pour leur milieu et pour la société en général.

C'est une question essentiellement pratique, qui n'a rien à voir avec les grands problèmes de la philosophie et de la métaphysique, avec le problème du déterminisme : il s'agit de pourvoir à un besoin social. Or, pour moi, c'est un fait incontestable : il y a des individus à responsabilité atténuée, diminuée, limitée, — l'expression importe peu, je vous accorde qu'elle manque de précision; si vous en trouvez une meilleure, je l'accepterai volontiers. Mais on ne peut pas contester qu'il y a des individus qui ne sont pas responsables, ni irresponsables non plus, au sens juridique du mot. Je vous rappelle les diverses catégories dont vous avez parlé dans vos séances antérieures : les alcooliques chroniques avec leurs accès de brutalité, les voleuses des grands magasins, les déséquilibrés, les vieillards qui commencent à dissiper leur fortune, à contracter des liaisons dangereuses dans un état primordial de paralysie générale; c'est une infinité de degrés

entre la responsabilité et l'irresponsabilité, d'états intermédiaires, et parmi ces individus il y en a beaucoup qui sont dangereux et contre lesquels la société doit se protéger; elle ne le fait pas jusqu'ici.

En effet, ni dans la législation française, ni dans la plupart des législations étrangères, nous ne trouvons de mesures de sûreté contre ces personnes. Nous n'avons que la prison, d'un côté, l'asile d'aliénés, de l'autre; pour cette catégorie, il n'y a rien. Le juge a le choix ou d'acquitter, ou de condamner à quelques années de prison: après lesquelles le libéré rentre dans la société, libre de recommencer ses méfaits.

C'est là la première idée, l'idée fondamentale pour moi, et ce n'est pas simplement une question de droit pénal, mais une question qui intéresse toutes les branches du droit, le droit civil, la procédure civile, le droit administratif, qui intéresse aussi le criminaliste, mais qui n'intéresse pas seulement le criminaliste.

La seconde idée que je considère comme très importante est que c'est au juge de droit commun de décider s'il y a lieu ou non de recourir à de telles mesures de sûreté.

· l'avoue que c'est là une opinion discutable. Certains criminalistes affirment que c'est au tribunal correctionnel ou au jury à statuer. Mais je ne puis accepter une telle manière de voir. Quand je me représente une cause célèbre, — ces crimes de déséquilibrés sont souvent célèbres — dont la presse s'est emparée, qui passionne tout le monde; quand je me représente cette audience comble, ces débats agités, ces luttes oratoires entre l'accusateur et les avocats, toute cette atmosphère excitée, brûlante, je me dis que ce n'est pas là le milieu convenable pour décider sur une mesure beaucoup plus grave que la condamnation à quelques années de prison, une mesure qui prive le prévenu, peut-être pour sa vie entière, de sa liberté individuelle; qui le déracine, l'arrache à sa samille et le place en dehors de la société. Je désire, pour le juge qui prend cette mesure, un calme d'esprit absolu, et c'est pourquoi je voudrais ne la consier qu'au juge ordinaire, dans une procédure comme la procédure du droit civil, dans une procédure réglée spécialement et minutieusement par la loi.

On peut différer sur ce point; mais nous serons tous d'accord pour ne pas laisser une pareille décision à l'autorité administrative: il faut un jugement.

Ce sont là les deux idées fondamentales. Je passe aux deux autres. D'abord on se demandera: Est-ce que le juge pénal, si on ne lui accorde pas compétence pour prononcer une décision définitive, ne pourra pas du moins prononcer provisoirement? C'est ce que je proposais. Mais, si vous ne voulez pas de cette décision provisoire, on peut laisser l'inculpé en état de détention préventive. C'est une idée à laquelle je ne tiens pas outre mesure.

La seconde idée, à laquelle je tiens moins comme idée scientifique que comme principe de politique criminelle, c'est la peine amoindrie. On reproche au système allemand de se servir d'un double traitement : d'abord le prévenu est traité comme responsable, on le punit; puis, à l'expiration de sa peine; il est regardé comme un malade et on prend, vis-à-vis de lui, des mesures de sûreté.

C'est une grave objection; mais j'y répondrai par deux observations:
Plusieurs orateurs, dans vos séances antérieures, vous ont dit:
parmices individus à responsabilité limitée, il en est beaucoup pour lesquels une condamnation et l'exécution de la peine serviront d'utile leçon; la peine aura une influence éducatrice préventive. Pour ma part, je ne voudrais pas renoncer à cette influence préservatrice.

D'autre part, il s'agit pour nous, en Allemagne, d'un mouvement législatif. Nous voulons une loi spéciale, nous ne voulons pas attendre la réforme générale de notre Code; nous voulons cette loi sur les aliénés à responsabilité limitée, aussi tôt que possible. Or, chaque fois que nous avons proposé un changement quelconque dans notre législation pénale, on nous a répondu: « Ce sont quelques individualités seulement parmi les criminalistes, qui ont fait la proposition, et l'autre moitié — la plus grande ou la plus petite, il est difficile de le savoir — s'oppose à ce projet. Donc le Gouvernement n'a pas à présenter de projet : le Gouvernement peut attendre que les criminalistes des deux Écoles soient d'accord. »

Pour la question de responsabilité limitée, nous avons eu la bonne fortune de pouvoir établir cet accord.

Vous vous rappelez que ce n'est pas seulement le Groupe allemand de l'Union internationale de droit pénal, mais aussi l'Assemblée des juristes allemands qui se sont prononcés l'un et l'autre dans le même sens. Or, dans l'Assemblée des juristes allemands, l'École classique, le parti conservateur domine complètement; et bien, elle a adopté les propositions de son rapporteur, M. le professeur Kahl, de Berlin, qui est l'un des adhérents les plus convaincus de l'École classique:

L'École classique et l'École moderne en Allemagne sont donc d'accord pour réclamer cette loi. Mais vous admettrez que, pour qu'un tel accord puisse se faire, il faut des concessions : la concession qui nous a été faite par l'École classique, c'est l'asile de sûreté; celle faite par nous, c'est la peine amoindrie.

S'il ne s'agissait que d'une question scientifique, j'accepterais absolument ce que vous appelez le système français; je souscrirais à tout ce qui a été dit contre ce compromis : peine amoindrie avec maison de sûreté. Mais, quand il s'agit de questions législatives, il faut être opportuniste, accepter des compromis, quand on peut en obtenir, et c'est pour cela qu'en Allemagne nous avons adopté ce système mixte.

Un mot encore. Vous avez vu que l'ordre du jour de notre prochain Congrès de l'Union internationale de droit pénal porte la question de responsabilité diminuée. Si vous regardez de plus près, vous verrez que ce sujet y est inscrit, non comme question, mais comme simple communication. Cela veut dire que nous avons pensé qu'il suffirait de donner un court résumé des travaux faits en Allemagne. C'est moi-même qui avais fait cette proposition, car j'étais convaincu que pour les étrangers la question n'aurait pas un assez grand intérêt pour amener de grands débats. Mais, après avoir lu les discours prononcés à la Société générale des Prisons, je proposerai demain, dans notre séance du bureau exécutif, d'inscrire la question de la responsabilité diminuée non comme communication, mais comme question, et, s'il est possible, comme première question.

J'espère que plusieurs de vos orateurs viendront à notre Congrès pour reprendre la discussion que vous avez entamée, et que vous terminerez ici. Il me semble que ce serait un grand tort vis-à-vis de nos collègues de l'Union internationale de droit pénal que de les priver de cette largueur de vues, de cette variété d'idées qui ont été émises au sein de la Société générale des Prisons. (Applaudissements.)

M. le docteur von Mayr, professeur à l'Université de Munich, président du Groupe allemand de l'Union internationale de droit pénal, sur interpellation de M. le Président, déclare qu'il s'associe pleinement à ce qui vient d'être dit par ses collègues van Hamel et von Liszt.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous vous remercions beaucoup, Monsieur von Liszt, et nous avons goûté tout ce qu'il y a d'ingénieux et de profond dans votre exposé. Nous sommes sensibles à l'honneur que vous avez fait à l'un d'entre nous (1) de prendre en considération une de ses objections et de la commenter à l'appui d'un système sur lequel il avait été fait quelques réserves.

Vous nous avez répété, en termes qui commandent l'attention,

que l'idée de la peine, la peine elle-même peut provoquer dans la conscience d'un homme, insuffisamment responsable jusque-là, une certaine réaction qui n'est pas à dédaigner; c'est une idée que nous désirons retenir; je puis vous assurer que ceux-là mêmes qui ont émis quelques doutes sur le système allemand se feront un devoir de la creuser.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — M. le professeur von Liszt vient, en effet, de nous donner une explication très intéressante de la disposition du projet allemand qui avait choqué plusieurs d'entre nous. Cette idée, d'ailleurs, comme il l'a rappelé, avait déjà été émise par M. le conseiller F. Voisin et par plusieurs autres orateurs, qui avaient insisté sur ce fait que certaines personnes n'ont pas une conscience entière, mais qu'il importe de ne pas trop le leur faire sentir, ni surtout le leur dire.

De ce système, qui avait froissé notre amour de logique français, il nous a présenté la défense en avouant, ce dont nous nous doutions un peu, que c'était un compromis. Dans ces conditions, nous lui accorderons un peu de cette indulgence que nous lui avions refusée à première vue.

Maintenant, voulez-vous me permettre, après avoir entendu les représentants des trois pays voisins septentrionaux, de me faire l'avocat d'une autre nation voisine qui n'est pas représentée ici, mais dont la législation pénale, toujours en élaboration, offre le plus haut intérêt pour nous: je veux parler de la Suisse.

Le rédacteur du projet de Code pénal suisse, le savant professeur Stooss, aurait voulu pouvoir éviter le compromis allemand; il avait posé la question plus nettement et l'avait résolue avec une rigueur plus scientifique: « Elle applique une peine à ceux qui sont intellectuellement en état de la comprendre. A l'égard des autres, elle prend des mesures de sûreté (supr., p. 309). » Mais il a été obligé, lui aussi, de se montrer opportuniste et de tenir compte des opinions adverses (1). Le système de M. Stooss m'a d'autant plus frappé que

<sup>(1)</sup> V. le résumé de M. le Président, supra, p. 314 (N. de la réd.).

<sup>(1)</sup> Je reçois, le 3 mai, de M. Stooss, à qui j'avais communiqué mon observation, l'intéressante lettre suivante : « Merci pour votre communication qui m'a vivement intéressé. En effet, je ne partage pas l'opinion dite allemande. En principe, je considère que le point de vue médical et le point de vue social doivent l'emporter sur le point de vue criminel, de même que le criminel l'emporte sur le civil. Quand il faut un traitement médical, il n'y a pas lieu de punir. Le but du traitement dicte les moyens salutaires à employer pour le malade. La peine s'efface ou, du moins, passe en seconde ligne. Une personne a commis un délit quelconque; elle n'est pas normale, elle a besoin d'un traitement. Il faut l'interner dans un asile

c'est précisément celui que, en Conseil de direction, un de mos membres les plus écoutés, M. Garçon, nous a développé. Il n'a pu venir vous l'exposer : je vais m'efforcer de le résumer.

Les juges ne peuvent sonder les consciences ni mesurer le degré exact de responsabilité de chaque délinquant. Ils doivent donc renoncer à l'idée d'expiation et se maintenir sur le terrain de la protection sociale.

Pout ce qu'ils peuvent se flatter d'acquérir, c'est la conviction que le délinquant comprendra la peine. S'il ne peut la comprendre, si, par suite, elle ne doit servir à rien, ils ne doivent pas la prononcer. C'est l'asite qui doit intervenir. Le prévenu ne relève pas du droit pénal.

S'il peut la comprendre, il faut la prononcer. Mais, toujours inspirés par l'utilité sociale, ils doivent la prononcer d'autant plus longue que la responsabilité du délinquant est diminuée, car c'est le délinquant à responsabilité limitée qui est le plus dangereux de tous pour la sécurité publique.

ou un hôpital destiné à recevoir de tels malades. Il n'y a pas autre chose à faire. (Revue, 1894, p. 199.)

C'est d'airleurs ce qu'on fait tons les jours, quand on prononce la relégation : la majorité des relégués sont des gens à responsabilité limitée.

Avant tout, il faut éviter les petites peines, qui n'ont aucune utilité sociale ni individuelle : elles ne protègent pas l'ordre et elles n'amendent pas le coupable.

Tel est, je crois, le système enseigné par M. Garçon. Je regrette qu'il ne soit pas là pour le développer. Mais je crois que son collègue M. Garraud se rapproche beaucoup de lui, sant en ce qui concerne les établissements pour demi-aliénés et peut-être en un ou deux autres points secondaires.

M. Garraud, professeur à la Faculté de droit de Lyon. — J'hésite un peu à répondre à votre invitation. Faut-il l'avouer? Avant cette discussion, j'étais très perplexe sur la question de la responsabilité atténuée ou limitée; après, je le suis encore davantage.

Le projet suisse fait pour lant une concession que je critique. Mais il fallait tenir compte des arguments de ceux qui disaient : « Il sera toujours facile de » trouver un certain trouble d'esprit chez les malfaiteurs les plus dangereux. Oa » ne peut pas admettre qu'ils soient exempts de toute peine, si les experts jugent » utile un internement d'une certaine durée (on ne peut, à l'avance, fixer la durée » Fun traitement, la durée dépend de son effet). Il sera donc possible qu'un indi-» vidu qui a tué soit déclaré « pas tout à fait normal » et qu'il ait besoin d'un inter-» nement pour sa guérison. Au bout de deux mois, il sera guéri et libre. La peine » prévue pour ce délit était, par exemple, de 1 à 5 ans de réclusion. On ne peut » pas admettre une telle solution. » Pour calmer l'opposition, nous avons admis la transaction suivante: Le juge prononcera la peine, même en cas de responsabilité limitée, même s'îl y a lieu d'interner le « coupable » dans un établissement servant de maison de santé. Mais l'exécution de la peine sera suspendue jusqu'au moment de la guérison. Et le temps du traitement sera compté comme peine. Le juge a prononce une peine de 6 mois, le traitement a duré 3 mois; reste une peine de 3 mois à subir. C'est logique, mais peu satisfaisant, parce qu'il n'est pas prudent de créer une station de convalescence dans une prison. Mais, en fait, les choses suivront leur cours logique. Le juge pourra prévoir à peu près la durée de l'internement médical nécessaire. Il prononcera une peine basée sur cette durée probable et le médecin, de son côté, gardera le malade pour éviter la juxtaposition du traitement avec la peine. Pourtant, quelquefois, l'internement aura une durée très restreinte et alors, si le délit était très grave et la responsabilitée peu diminuée. il faudra admettre l'exécution de ce qui restera de la peine après avoir déduit la durée du traitement. C'est un peu compliqué, je l'avoue; mais, pour 90 0/0 des cas, la peime prononcée sera consommée par le traitement. C'est donc un système d'absorption. En résumé:

<sup>» 1</sup>º Le juge constate la responsabilité limitée;

<sup>22.</sup> Il constate en même temps que le coupable a besoin d'un traitement avec internement dans une maison de santé;

<sup>3. 3</sup>º Il prononce une peine mitigée;

s 4º li ordonne le traitement médical et l'internement du condamné dans la mai-

son de santé, en choisissant un établissement approprié spécialement à l'état du malade; car, si, en matière pénale, l'individualisation de la peine s'impose, elle s'impose d'autant plus pour le traitement médical;

<sup>» 5°</sup> Il va sans dire qu'on ne commence pas par l'exécution de la peine, mais par le traitement médical (contra : von Liszt) ;

<sup>» 6°</sup> L'internement médical terminé, la peine s'exécute, s'il y a lieu. Mais j'espère que, en fait, ce sera une rare exception et que, le plus souvent, le juge fera en sorte que la peine soit absorbée par l'internement médical. En effet, d'après le projet suisse, le juge n'est pas lié par la loi quant à la durée de la peine, en cas de responsabilité limitée. Il tient compte des circonstances.

J'ai dit, d'autre part, que le point de vue social doit l'emporter sur le point de vue criminel. S'il y a lieu de traiter le coupable socialement, si une mesure de sûreté doit avoir plus d'effet que la peine (et le projet donne la préférence à la première), cette mesure sera prononcée. Mais le juge n'est pas entièrement libre dans son choix; les mesures de sûreté sont prévues pour des cas déterminés. Ce sont toujours des cas où l'individu présente quelque anomalie, où il n'a pas son équilibre en raison de ce qu'il est alcoolique, vagabond, paresseux, etc. (Ibid., p. 190). Ce sont, au fond, des gens à responsabilité diminuée dans un sens plus large. La peine n'est pas ce qu'il faut pour eux; ils ont besoin d'un autre traitement.

<sup>»</sup> Nous avons, selon moi, deux manières de combattre le crime : la peine et le traitement.

<sup>»</sup> La peine est le traitement traditionnel, historique, qui a plus en vue les délits et moins les délinquants.

<sup>»</sup> Je ne considère pas la peine comme « vieux jeu ». Mais elle ne suffit pas. Je garde la peine; mais je cherche à trouver et à préciser les cas où il faut un autre traitement. Ce ne sont pas précisément certains délits qu'il faut éliminer, mais certains groupes de personnes. Je suis convainen, par exemple, qu'il vaut mieux traiter les buveurs que continuer de les punir pour les petits délits qu'ils commettent. Quand un buveur tue un homme volontairement et quand il n'était pas absolument en état d'irresponsabilité, la peine est nécessaire. Mais, si un buveur commet des délits comme ces gens les commettent, rixes, insultes, etc..., il y a lieu de le traiter plutôt comme buveur. C'est pourquoi le projet suisse réserve l'internement dans un asile pour les buveurs qui ont commis un délit exigeant comme tel une peine d'une durée restreinte. » (lbid., p. 192 et 200.)

ne leur était pas

493

Si j'essaie d'analyser, en pratiquant sur moi-même une sorte d'autopsychologie, les causes et les facteurs de ce trouble intellectuel, il me semble pouvoir les ramener à deux.

Il avait été bien entendu qu'on négligerait la question métaphysique ou juridique de responsabilité. Sans doute, ce pacte tacite n'a pas été dénoncé. Mais, à cette séance même, l'un d'entre nous vient de proposer un moyen, plus radical encore que le silence, de se débarrasser de ce troublant problème : il consiste simplement à le supprimer. A quoi bon, en effet, s'occuper de savoir si le prévenu est responsable, puisque les juges n'ont qu'à s'inquiéter de savoir s'il est dangereux et à adopter, en vue de ce danger et tant qu'il persiste, la mesure qu'ils jugeront efficace?

Il paraît alors difficile d'expliquer pourquoi on rejette hors du domaine pénal l'aliéné, en prenant toutefois contre lui des précautions que légitiment son état et le danger qu'il fait courir, et pourquoi on y maintient le criminel, en le frappant d'une peine qui est l'expression de réactions combinées d'ordre moral et d'ordre utilitaire.

L'un et l'autre, en se plaçant au point de vue qu'on vous a demandé d'adopter, sont également dangereux, mais également irresponsables!

En supprimant la question de responsabilité du délinquant pour lui substituer celle de témibilité, M. Prins fait tomber cette cloison étanche entre criminels et aliénés que toutes les législations pénales ont jusqu'ici conservée.

Je constate, en effet, que notre Code pénal de 1810, aussi prudent et réservé que vous l'avez été vous-mêmes dans cette discussion, n'a pas déterminé les conditions de la responsabilité; il n'a pas tenté d'en définir le concept ou les éléments. Tout ce qu'il a fait, c'est de dire dans quels cas il n'y avait pas responsabilité ou plutôt (car il paraît s'être placé sur ce terrain) il n'y avait « ni crime ni délit ». Et le cas le plus général, le plus important où il n'y a ni crime ni délit, c'est le cas où l'inculpé « était en état de démence au temps de l'action ».

Le Code pénal établit donc une grande division, mais c'est la seule, entre les aliénés, qu'il exclut de ses prévisions, et les non-aliénés, pour lesquels il édicte ses commandements ou ses défenses et commine ses peines.

Or, c'est précisément à propos de cette classification, trouvée trop absolue et qui manque évidemment de souplesse, qu'est née la question de la responsabilité atténuée ou limitée!

Qui est-ce qui l'a donc posée et comment l'a-t-elle été? Dieu me garde d'incriminer ni même de critiquer les experts médicaux; mais ils me permettront bien de constater qu'ils ont répondu, en affirman! la responsabilité atténuée, à une question qui ne leur était pas posée.

Quelle est, en esset, l'origine de cette pratique, qui consiste, de la part des experts médicaux, à conclure dans le sens d'une responsabilité atténuée, pratique née, semble-t-il, dans la seconde moitié du xixe siècle? On peut l'affirmer : c'est la peine de mort qui y a donné lieu.

Un crime pouvant entraîner cette peine est commis par un individu à état mental suspect; c'est là une situation fréquente, notamment chez les assassins: que font les juges? Ils provoquent, avec raison, un examen médical de l'accusé. Mais les experts sont perplexes: s'ils concluent à la démence de l'accusé, c'est l'acquittement; s'ils concluent en sens contraire, c'est la condamnation à mort. Dès lors, ils sont tentés de prendre un moyen terme, de ne répondre ni oui ni non et de masquer, sous une apparence scientifique, ce que, ici même, de savants médecins ont appelé, par modestie, leur ignorance: « L'accusé a une responsabilité alténuée. » Au fond, et par rapport à la question précise qui leur était posée, cela veut dire: « Accordez à l'accusé des circonstances atténuantes! ne le condamnez pas à mort! »

Les médecins, il faut s'en féliciter, n'ont rencontré, chez les magistrats, ni contradicteurs ni adversaires. De plus en plus, on a recours à leur diagnostic. Appelés, dans les procès moins importants, à se prononcer sur la question de démence, ils ont alors, dans des cas embarrassants, pour atténuer leur propre responsabilité, atténué celle des prévenus.

Voilà comment est née la question qui nous occupe!

Mais, si nous supprimons l'étiquette donnée à la situation même que les experts veulent faire connaître aux juges, cette étiquette de responsabilité atténuée, nous serons facilement d'accord et sur la compétence des médecins pour la diagnostiquer et sur la lacune de notre législation pour la solutionner.

Pourquoi parler de responsabilité atténuée, puisqu'il s'agit de détraqués, d'anormaux, de demi-fous? Le premier souci qui s'impose, quand on est en présence d'un délinquant suspect, c'est de savoir si c'est un homme comme les autres, jouissant de toutes ses facultés, ou s'il n'est pas, au contraire, un être incomplet, arrêté dans son développement physique ou intellectuel, jouet des impulsions d'un système nerveux détraqué, en un mot un anormal. Posez aux experts médicaux cette question, mais sous une forme qui leur permette de répondre aux préoccupations de la justice. Demandez-leur si l'inculpé

peut être intimidé par la peine? Si la réponse est affirmative, celui-ci appartient encore au droit pénal, sauf à ne pas lui appliquer la peine de most. Mais, s'il est impossible de l'intimider, s'il n'est plus en état de comprendre la peine, si la répression est illusoire pour agir sur ses déterminations, où serait la légitimité et l'utilité de la répression?

Pour ces demi-fous, ce ne sont ni les prisons ni les asiles qui conviennent. Ils sont en marge du Code pénal, parce qu'ils sont en marge de la raison et de la folie.

Demandons, si nous avons quelque chance de l'obtenir, la création d'établissements appropriés. Alors se posera la double question de l'entrée et de la sortie dans ces asiles de sûreté. Et, pour ces demifous, des mesures d'internement, indéterminées dans la durée, pour ront être discutées.

Voilà, à mon avis, comment se pose le problème. Il ne s'agit donc pas d'atténuer ou de limiter la responsabilité, d'adapter les circonstantes atténuantes à une situation pour laquelle elles n'ont pas été faites. Il s'agit de reconnaître, avec les aliénistes, qu'il existe, parmi ceux qui commettent des délits, des détraqués, épileptiques, hystériques, neurasthéniques, alcooliques. Le Code pénal ne s'est pas occupé d'eux; et cependant, sous l'influence de causes que je n'ai pas à rappeler, leur situation, qui n'a pas été règlée, devient de plus en plus inquiétante. Constatons la lacune : demandons qu'elle soit comblée. Mais, quant au procédé qui consiste, sous prétexte de responsabilité atténuée, à atténuer la répression, il est aussi déplorable pour celui qui paraît en bénéficier qu'il est dangereux pour la sécurité et la moralité des autres. (Applaudissements.)

M. LE Président. — M. Garraud vient, avec beaucoup de lucidité et d'énergie, quoiqu'il ait tout d'abord déclaré qu'il était troublé, de nous vamener à cette question pratique: quelle que soit l'opinion que chacun puisse avoir sur la partie psychologique, métaphysique ou jucidique du problème, y a-t-il lieu de créer des établissements que nous n'avons pas, et comment devraient-ils être conçus?

Ici, je me permettrai de faire appel à des hommes particulièrement pratiques, qui connaissent bien les établissements publics: M. le docteur Drouineau ou M. Brunot. Je leur demanderai en votre nom ce qu'ils pensent de la possibilité d'établir des asiles de cette nature, comment ils les comprendraient, sous quelle direction ils les mettraient.

M. Brenot, inspecteur général des services administratifs. — Nous venons d'établir une catégorie nouvelle de condamnés, pour laquelle ni les juristes, ni même les médecins n'ent découvert de caractéristique précise; et la définition est à peine dennée que vous me demandez une solution!... Ahorder immédiatement une solution pratique est au-dessus de mes forces.

Il y a quelque chose de plus difficile encore que le diagnostic, c'est la thérapeutique. Je ne m'élève nullement contre le diagnostic de la responsabilité atténuée, que plusieurs d'entre nous viennent de prononcer; mais, si vous me demandez un remêde, accordez-moi un délai pour rédiger l'ordonnance.

M. Prins nous a dit tout à l'heure que l'idée maîtresse qui guide le législateur, c'est la sécurité sociale. Je n'y contredis pas; je suis de cet avis que la sécurité sociale doit s'exercer vis-à-vis des fous dangereux aussi bien que des criminels dangereux. Pour les malades dangereux mêmes, il n'y a pas longtemps encore, on les envoyait dans des lazarets; la société n'en est donc pas à reculer devant la nécessité de mettre une entrave à la liberté individuelle, quand elle croit sa sécurité en jeu. Mais, autre chose est de dire : « Mettons les demi-fous dans un lazaret où ils ne puissent nuire », autre chose est de décider l'organisation de ce lazaret de demi-fous.

Sur le premier point, voici mon état d'âme. Le Code ne connaît que deux catégories : les responsables et les non-responsables. La responsabilité, en soi, est un concept absolu; la non-responsabilité, c'est un autre concept absolu. Si vous permettez à un ancien mathématicien une formule géométrique de sa pensée, je dirai que la responsabilité apparaît comme une asymptote, l'irresponsabilité comme un autre asymptote; il n'y a pas un être humain absolument responsable, il n'en est pas de radicalement irresponsable, et je vois la courbe de l'humanité partir de l'asymptote de responsabilité pour arriver à l'asymptote de l'irresponsabilité, passant tous les degrés intermédiaires. La nature ne procède pas par bonds, la nature humaine pas plus que les autres natures. On a parlé des demi-fous; mais il y a des quarts, des moitiés, des millièmes de fous, et alors...?

L'idéal serait d'avoir un établissement spécial pour chaque cerveau ou, au moins, un traitement particulier pour chaque individu. Nous retrouvons ici deux filles chéries de M. van Hamel : la « sentence indéterminée » et « l'individualisation de la peine ». Voilà la solution idéale, la solution individuellement équitable. Est-elle socialement praticable? Gros problème que je ne saurais aborder aujourd'hui.

J'ai besoin d'y réfléchir encore. Mais, puisque M. le Président m'a interpellé, je voudrais préciser le motif de ma réserve.

Jusqu'ici, avant le passage du Rubicon, les textes ne reconnaissent que deux catégories (responsables et irresponsables), alors que la nature en a mis une infinité. Cette inadaptation de la législation à la nature des choses cause des difficultés qui apparaissent surtout à la frontière des deux catégories. Quand un délinquant se trouve à la limite, dans le voisinage de la demi-responsabilité, l'hésitation est grande quand il s'agit de le classer soit dans les responsables, soit dans les irresponsables. Ne pouvant résoudre la difficulté, on nous propose de la tourner par un artifice: au lieu de deux catégories, on en formera trois: 1º responsables, 2º semi-responsables, 3º irresponsables. De cette façon, le classement des semi-responsables sera facile. Je n'y contredis pas. Mais on n'aura fait que déplacer les difficultés, sans les résoudre.

Ces difficultés surgissent, je le répète, aux frontières des catégories légales. Mais la réforme proposée donnerait deux frontières au lieu d'une. Les techniciens de la responsabilité rencontreront alors deux zones d'hésitation au lieu d'une, quand ils devront asseoir leur diagnostic. Sera-ce un progrès? On sera conduit à installer de nouvelles catégories sur ces frontières embarrassantes; mais, comme l'introduction de chaque catégorie introduira fatalement une frontière de plus, la solution parfaite reculera à chaque pas que fera le législateur pour s'en rapprocher..., et c'est sur ce terrain de manœuvres que vous me demandez d'édifier un établissement qui mettrait fin aux évolutions des législateurs!... Permettez-moi d'attendre que les troupes soient rentrées dans leurs cantonnements!

M. le professeur Prins. — Nous sommes dans la même incertitude en Belgique. Je le répète, nous n'avons pas encore d'établissement et notre préoccupation est de trouver le régime à lui appliquer. Mais la question de sortie ne nous préoccupe pas plus que pour les normaux ou les aliénés. Quand un normal sort, vous n'êtes pas certain qu'il ne recommencera pas.

M. Henri Hayem, avocat à la Cour d'appel. — Les questions d'organisation pratique ne sont pas toujours les plus aisées. Mais combien ne sont-elles pas plus ardues, quand les membres les plus autorisés de l'Administration déclarent qu'ils n'aperçoivent pas encore le moyen de réaliser les réformes désirables! Il faudrait être bien hardi, en pareille occurrence, pour proposer une solution.

Aussi n'est-ce pas mon intention. C'est seulement une solution partielle que je désirerais, très timidement d'ailleurs, suggérer.

Un point me paraît acquis, c'est que, dans le nombre de ces individus que l'on déclare, à tort ou à raison, responsables, mais avec certaines restrictions, il en est plus d'un qui ont commis des infractions sous l'influence de l'alcool. Ce ne sont pas des aliénés, au sens étroit du mot, et l'on ne se croit pas, peut-être par un scrupule exagéré, en droit de les envoyer dans un asile. On les condamne à de courtes peines, et ils sortent de prison aussi alcooliques que lors de leur entrée et, par conséquent, aussi enclins à retomber dans la délinquence.

Dès lors, je poserai cette question. N'y aurait-il pas lieu de prendre, à l'égard des buveurs d'habitude, tout un ensemble de mesures, qui auraient pour effet, notamment, de débarrasser nos tribunaux de ces délinquants d'une variété particulière? Déjà certaines législations étrangères, celle du canton de Saint-Gall et celle de l'État de Massachusetts, spécialement, nous montrent la voie à suivre.

Sans doute, tous les criminels dit « à responsabilité limitée » ne seraient pas écartés ainsi de nos tribunaux. La solution à laquelle on aboutirait ne serait qu'une solution partielle. Ce serait du moins un commencement de solution.

On pourrait peut-être poser la question sous cette forme nouvelle aux représentants de l'Administration pénitentiaire et des services administratifs du Ministère de l'Intérieur; peut-être obtiendrionsnous d'eux une réponse un peu plus encourageante.

M. le docteur Drouineau, inspecteur général des services administratifs. — Je crois que la question envisagée par M. Hayem est toute différente de celle que la Société étudie en ce moment.

D'ailleurs, on s'est préoccupé des alcooliques, puisque nous avons déjà dans un asile d'aliénés du département de la Seine un quartier spécialement affecté aux alcooliques. A la rigueur, la mesure peut être généralisée, et on pourrait créer dans les asiles de province de petits quartiers réservés à ces malades; mais ce n'est pas là résoudre le problème posé. Les malades placés dans ces quartiers sont des individus dont les troubles mentaux n'ont pas d'autre origine que l'alcoolisme, ces troubles disparaissent avec le traitement. Ce n'est pas en étendant à un plus grand nombre d'alcooliques ce traitement qu'on pourra remédier à la situation particulièrement complexe que soulève la discussion actuelle et qui met en cause des variétés infinies de dégénérés et de demi-normaux.

M. Henri Haven. — Je dis simplement que les alcooliques sont fréquencement des individus dangereux pour la société, et méritent, par conséquent, d'être soumis à un régime spécial, d'ordre médical, quoiqu'ils ne constituent pas des aliénés, au sens ordinaire du mot.

Pour illustrer cette assertion, il me suffira de rappeler les conflits qui s'élèvent fréquemment entre les médecins et l'Administration, soit préfectorale, soit judiciaire.

M. le docteur Drouineau vient de faire allusion à l'asile de Ville-Évrard, où fonctionne, depuis quelques années, un service spécial pour les alcooliques.

Il n'est pas inutile de spécifier, à ce propos, que le chef de ce service, ici présent, refuse très souvent de mettre certains alcooliques en liberté, parce qu'il ne les juge pas aptes à reprendre contact avec le milieu normal, sans retomber dans leur passion et sans redevenir, du même coup, des êtres malfaisants. Et pourtant, ces individus ne sont pas des aliénés, au sens que les magistrats et les membres de l'Administration donnent à ce mot. Ces individus sont ainsi mis en liberté malgré le médecin.

Il existe donc bien une catégorie intermédiaire d'individus, que certains considérent comme devant être retenus dans l'asile, que d'autres regardent comme sains d'esprit.

Cette catégorie, nous ne la trouvons pas seulement dans l'asile de Ville-Évrard. Nous la voyons aussi dans les prisons de courtes peines, où les alcooliques notamment purgent les petites condamnations dont ils ont été frappés à l'occasion de leur vice.

Il y aurait peut-être lieu de prendre des mesures homogènes pour cette catégorie d'individus dangereux et d'établir des asiles spéciaux pour les buveurs d'habitude.

Cette solution partielle permettrait d'attendre des réformes nouvelles; ce serait la première arche du pont que nous construisons, ou que nous voudrions construire, sur le Rubicon, car nous ne sommes pas forcés d'aller aussi vite que César.

M. le docteur Legrain, médecin en chef de l'asile de Ville-Évrard.

— J'estime que M. Hayem est tout à fait dans la question pratique, quand il propose que des mesures soient prises contre les aliénés criminels qui ne sont que des buveurs d'habitude; et c'est avec raison qu'il considère que le problème pendant devant notre Société serait, par ces mesures spécialisées, aux trois quarts solutionné.

Beaucoup d'aliénés criminels, beaucoup d'êtres malfaisants aux allures d'incorrigibles, ne sont tels que parce qu'ils sont alcoolisés.

#### RESPONSABILITÉ LIMITÉE

C'est, chez ces individus, l'alcool qui, à l'exclusion de dout autre out facteur, conditionne le mal et sa récidive. Supprimez l'alcoloble, ce qui revient au même, traitez le buveur d'habitude sus ant des méthodes dont les termes sont parfaîtement définis aujount qui et vous supprimez du coup 70 à 75 0/0 des récidives. Vous rendez à la circulation des êtres sur lesquels ne pesait, en principe, aucune tare et qui ne sont devenus que par accident des délinquants ou des criminels à rechute.

Lorsque j'aurai ajouté que les individus à responsabilité contestée, qui nous occupent en ce moment, se rencontrent pour une grande part dans la catégorie de ces intoxiqués; lorsque j'aurai ajouté encore que, d'une manière générale, 70 à 75 0/0 des crimes et des délits ont leur origine dans l'alcool, vous aurez bien saisi ce qu'il y a de parfaitement topique dans l'observation de M. Hayem, que je me permets d'appuyer.

L'honorable M. Drouineau fait une allusion au service des alcooliques de Ville-Évrard où, pense-t-il, la question se trouve solutionnée. Mais, je dois déclarer que ce service de Ville-Évrard, qui est le mien, est un simple mythe. On y collectionne bien des centaines de buveurs; mais ils ne font que passer comme des météores et ils s'en vont aussi malades qu'à leur arrivée, parce que les conditions les plus élémentaires de traitement et de surveillance ne sont pas réunies.

Le seraient-elles, cela ne suffirait pas encore pour suppléer à l'absence d'une législation permettant de retenir, tant que besoin est, des êtres malfaisants qui font de leur liberté ce que vous savez.

Et c'est là précisément que l'œuvre poursuivie en ce moment par notre Société peut être considérable.

En émettant le vœu qu'un traitement méthodique soit légalement organisé pour les buveurs d'habitude, la Société peut être sûre qu'elle aura beaucoup avancé la solution du traitement à appliquer aux criminels à responsabilité limitée.

M. Hayem a raison de dire que la question des alcooliques est liée à celle que nous agitons. Celle-ci, en effet, fait partie intégrante de la question de l'aliénation mentale, et je crois qu'une solution pratique ne pourra être trouvée tant qu'on n'aura pas réformé la loi de 1838 sur les aliénés et qu'on n'aura pas institué le placement judiciaire des aliénés.

Vous comprendrez tous que j'invoque cette loi. Il est certain que, quand on place un individu coupable d'incendie ou d'assassinat dans

un asile d'aliénés, cet asile peut le remettre en liberté. J'ai vu se produire le fait d'un incendiaire mis en liberté trois sois, après avoir été séquestré pendant quinze jours la première sois, puis deux mois, puis six mois. Il est certain que les médecins de l'asile faisaient leur devoir, ce qui n'empêchait pas que le parquet en sût révolté, et ce qui n'empêchait pas le jury d'en être révolté aussi.

M. le professeur Garçon. — Les coupables sont les médecins qui ont voulu le mettre en liberté! Ils n'ont pas compris leur devoir social.

M. Berlet. — La loi de 1838 appelle une réforme, non seulement en faveur de la liberté individuelle, mais, en sens contraire, au point de vue de l'intérêt social. Il faudrait définir une catégorie spéciale d'aliénés non prévue par cette loi (demi-aliénés), et, à la suite d'un verdict spécial, on devrait envoyer ces individus ainsi classés, catalogués, qui ont besoin de soins spéciaux, dans un établissement spécial ou dans une section spéciale des établissements publics d'aliénés. Mais ce classement devrait être précédé d'une période d'observation. J'ai entendu des médecins d'asile dire : « Nous ne sommes pas armés par la loi; nous ne pouvons pas garder les malades assez longtemps en observation; si nous ne trouvons pas qu'un homme est aliéné, nous le remettons en liberté. »

Je voudrais qu'on pût prolonger la période d'observation. Quand le jury ou le tribunal correctionnel décide qu'un individu est coupable, mais qu'il a agi sous une impulsion irrésistible ou dans un état de trouble mental, je prétends que le jury ou la cour ou le tribunal correctionnel devrait pouvoir décider qu'il sera séquestré dans un quartier spécial de criminels aliénés ou irresponsables, où il pourra être maintenu en observation pendant des années, s'il le faut. D'ailleurs, ce seraient des sortes de peines à prononcer, puisque, dans l'intérêt du demi-responsable comme de la société, on le maintiendrait à l'asile pendant le temps fixé par le jugement ou l'arrêt. (Exclamations.) Mais elles seraient moins humiliantes que la prison...

M. H. HAYEM. — Un fait regrettable, c'est que souvent les médecins aliénistes n'ont pas communication du casier judiciaire de leurs malades. S'ils ont des doutes sur leur caractère dangereux; ils sont réduits à se renseigner auprès de leurs malades mêmes et à leur demander leur casier judiciaire (bulletin n° 3, naturellement); si les malades refusent de répondre ou de demander leur bulletin n° 3, ils n'ont aucun moyen de se renseigner, — sauf à Paris, où, en se donnant la peine d'aller à la préfecture de Police, ils obtiendront de

l'obligeance de M. Marc Honnorat la communication des sommiers judiciaires.

Vous connaissez le cas de Vacher : il a été libéré par un médecin qui ne savait pas qu'il était dangereux ; ensuite, il a été condamné à mort. Sa sortie n'aurait pas été prononcée, si le dossier avait été communiqué.

M. Gustave Le Poittevin, juge d'instruction. — Mon collègue, M. Berlet, vient d'adresser des critiques à la loi de 1838; sur cette loi il y a beaucoup à dire, nous le savons par l'examen que nous avons eu à en faire ces jours-ci dans une enceinte voisine.

Mais la critique actuellement formulée ne me paraît pas justifiée. Il-a dit: « Voyez ce qui se passe. Voilà un individu acquitté par le jury, parce qu'on a pensé qu'il était aliéné; on l'a envoyé dans un asile, puis les médecins l'ont déclaré guéri; on l'a relâché, et l'individu a recommencé. »

Il n'y a faute de la loi; il ne peut y avoir faute que des médecins, qui sans doute s'étaient prononcés trop vite. Mais nous retrouverons le même danger, si nous avons des établissements spéciaux. Sous peine de barbarie, on ne pourra, quoi qu'en dise M. Berlet, garder indéfiniment ces gens; une fois guéris, il faudra bien les remettre en liberté. Je crois que ce n'est pas discutable.

Peut-être que, dans le cas qu'on vient de citer, le médecin a agi avec trop de précipitation. Cependant, il est incontestable que toutes les fois qu'un individu passe directement de nos cabinets d'instruction dans un asile d'aliénés, le médecin de cet asile reçoit un dossier très complet: la procédure, en effet, a été préalablement communiquée au préfet, et ce n'est généralement qu'après la décision du préfet que l'ordonnance de non-lieu est signée (1). Le médecin sait donc dans quelles conditions l'aliéné a été amené, pourquoi il a été interné; il sait qu'il a commis un crime, qu'il a été poursuivi. Le médecin de l'asile spécial que nous créerions serait dans les mêmes conditions que celui de l'asile actuel, et la question se poserait dans les mêmes termes. Ce qu'il faut, c'est que le médecin appelé à donner un exeat ne le fasse qu'avec une extrême circonspection. Par conséquent, le fait qu'un aliéné a commis un ou plusieurs crimes après sa sortie de

<sup>(1)</sup> Le cas visé par M. Hayem est différent. Il s'applique à un aliéné dont l'internement n'a pas été la suite immédiate d'une poursuite judiciaire. Il est certain alors, que le casier n'est pas communiqué et le médecin se renseignera comme il pourra. Ce peut être, en effet, regrettable; mais, pour changer le fait, il faut modifier la loi sur le casier judiciaire.

l'asile où il était interné est surtout un argument au point de vue du recrutement du personnel médical chargé d'examiner les malades et nou au point de vue de la nature même de l'établissement, qui ne se trouve pas en jeu. Les conséquences graves qu'entraîne une sortie prématurée montrent qu'il faut se montrer très rigoureux sur le choix et le recrutement des médecins appelés à diriger de tels établissements.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Je crois qu'on ne saurait attacher trop d'importance à cette question de personnel et j'estime qu'en général, on n'y pense pas assez. Quand on parle de créer un établissement nouveau, on songe de suite à l'architecture, à la disposition des locaux, au cube d'air, aux espaces libres à ménager pour l'exercice physique, aux dépenses d'achat du terrain et de construction des différents pavillons; les prévisions relatives au personnel de garde et de traitement ne viennent que tout à fait en seconde ligne, et en quelque sorte comme un accessoire.

C'est pourtant en matière de traitement médical et moral, comme en matière d'éducation et de redressement, qu'il est nécessaire de dire : « Tant vaut le personnel, tant vaut l'établissement »; et j'ajoute qu'on n'aura le personnel doué des qualités exceptionnelles exigées par de tels malades que si on lui accorde une solde et des avantages également exceptionnels. C'est d'ailleurs ce que j'ai déjà dit à propos de ces demi-responsables dont nous a parlé (supr., p. 51) M. le conseiller Félix Voisin : les jeunes libérés incorporés aux bataillons d'Afrique (Revue, 1904, p. 779).

M. le rabbin Raphaël Lévy, aumônier des prisons. — Il me semble que la solution que vous cherchez et qui consiste à fonder des établissements spéciaux pour les délinquants à responsabilité limitée, a été indiquée par M. le directeur de l'Administration pénitentiaire (supr., p. 334-333). M. Grimanelli nous a parlé de la maison de Gaillon, qui est d'ailleurs dans un état déplorable. Il suffirait de relever cet établissement, de l'aménager sur le modèle des asiles d'aliénés d'après les besoins et les exigences du traitement des malades de ce genre, et de placer à la tête de ce service réorganisé un médecin aliéniste, sous la direction de l'Administration pénitentiaire.

On pourrait créer d'autres quartiers semblables, dans différents établissements pénitentiaires; et dans ces différentes annexes on installerait les différentes catégories d'aliénés, depuis ceux qui donneraient les moindres signes d'aliénation mentale jusqu'aux plus agités.

En cas de guérison en cours de peine, le médecin enverrait ou renverrait le condamné à responsabilité limitée dans le quartier destiné aux prisonniers ordinaires; il n'en sortirait qu'à l'expiration complète de sa peine ou à la suite d'une mesure gracieuse. Si, au contraire, le détenu à responsabilité limitée arrivait à la fin de sa peine sans être guéri, il rentrerait dans la catégorie des aliénés ordinaires et quitterait la prison pour entrer d'office dans un asile public d'aliénés, où il serait soumis au même régime que les autres malades de l'établissement.

Dans ces conditions, ce serait toujours un médecin spécialiste qui autoriserait l'élargissement des détenus de ce genre particulier. La science médicale seule, à mon avis, sauf contrôle de l'autorité administrative, peut et doit dire le dernier mot sur la situation réelle de ces malheureux.

La principale objection à faire, et je n'en méconnais pas la gravité, c'est la dépense. Mais, sans laisser monter cette dépense au taux qu'elle atteint en Angleterre, on pourrait s'inspirer de l'organisation infiniment plus économique des case di custodia et des stations pour aliénés criminels prussiennes (1).

M. Henri Prudhomer, juge au tribunal de Lille. — Le système de M. le professeur von Liszt présente certaines analogies avec celui du Code pénal italien de 1889. D'après l'art 46, l'individu qui, au moment où il a commis le délit, se trouvait dans un état de faiblesse d'esprit de nature à lui enlever la conscience ou la liberté de ses actes, n'est pas punissable. Cependant, si le juge estime que la mise en liberté de l'inculpé irresponsable peut être dangereuse pour la sécurité publique, il a le droit d'ordonner qu'il soit remis à l'autorité compétente qui pourvoira conformément à la loi. D'autre part, le décret royal du 1<sup>er</sup> décembre 1889 sur la mise en vigueur du Code contient (art. 63 et 145) les dispositions suivantes : « La décision ordonnant la remise de l'inculpé absous comme irresponsable doit être motivée. Elle est rendue par la Cour d'assises, s'il s'agit d'un individu poursuivi à raison d'un crime de la compétence du jury. S'il s'agit d'un individu poursuivi devant les tribunaux pénaux, la décision est prise dans la

<sup>(1)</sup> En Prusse, pas plus qu'en Angleterre ou en Belgique, on ne s'occupe dans ces stations des individus à responsabilité limitée; mais on y pratique les mises en observation réclamées par M. Berlet (Revue, 1900, p. 838). Ces quartiers sont au nombre de 6 : Berlin (Moabit), Breslau, Cologne, Munster, Halle et Graudenz (ibid. p. 836). Si l'individu mis en observation est reconnu aliéné, il est transféré dans una sile oudinaire.

sentence même d'absolution. Cette décision ordonne le placement provisoire de l'inculpé dans un asile d'aliénés. L'admission définitive dans l'asile d'aliénés est ordonnée sur les réquisitions du ministère public, par le président du tribunal civil dans l'arrondissement duquel a été rendue la décision d'internement provisoire. Le président peut également, soit d'office, soit sur la requête des parties, rapporter l'ordonnance d'internement définitif, lorsque les circonstances qui l'ont justifié viennent à disparaître. Il peut enfin permettre de confier l'aliéné interné à une personne, offrant les garanties nécessaires, qui consent à le soigner et à le surveiller. »

En Italie donc, c'est la juridiction civile qui prononce définitivement sur les mesures à prendre à l'égard de l'individu dont l'état mental a motivé l'acquittement. Sans vouloir apporter à l'appui de la théorie de M. von Liszt des arguments dont elle n'a pas besoin, et tout en faisant quelques réserves sur les pouvoirs conférés en cette matière au président du tribunal par la loi italienne, je me permettrai de dire que le système italien est logique. Il renferme, en effet, la juridiction pénale dans le cercle normal de ses attributions : l'appréciation des caractères criminels ou délictueux d'un fait relevé comme constituant une infraction à la loi pénale; l'appréciation des preuves relevées à la charge de l'auteur prétendu de ce fait, enfin l'appréciation de la responsabilité de l'agent. Si celui-ci est irresponsable, à raison de son état de démence continu ou accidentel, aucune peine ne peut être prononcée contre lui. La juridiction pénale l'acquitte donc, et, sauf les dispositions provisoires nécessaires pour sauvegarder la sécurité publique, elle doit laisser à la juridiction compétente, pour statuer sur la capacité civile des personnes, le soin d'apprécier les mesures (interdiction d'internement dans un asile) à prendre à l'égard de celui dont l'état mental vient de se révéler comme constituant un danger public. Or cette juridiction est essentiellement la juridiction civile.

S'agit-il, au contraire, d'un criminel à responsabilité atténuée, le Code italien le frappe d'une peine mitigée; mais il donne le droit à la juridiction pénale d'ordonner que la peine privative de la liberté sera subie dans une casa di custodia, c'est-à-dire dans un asile spécial où le demi-aliéné pourra recevoir le traitement et les soins nécessités par son état. La décision est prise dans ce cas par la juridiction pénale, parce qu'il s'agit du mode provisoire d'exécution d'une décision rentrant dans ses attributions normales. Mais la juridiction civile conserve encore son rôle propre. Elle peut révoquer, — et ici encore la compétence est attribuée au président du tribunal, —

l'ordre d'internement dans la casa di custodia et envoyer le condamné guéri, dans un établissement pénal ordinaire pour y achever de purger sa condamnation.

Ce n'est pas ici le moment d'entrer dans les détails d'organisation des case di custodia. J'ajouterai seulement que, en Italie comme en Prusse, ce n'est pas la science médicale qui a le dernier mot; c'est toujours l'autorité judiciaire (supr., p. 186). Quand on constate les abus et les dangers dont tout le monde se plaint en France, sous le régime actuel, il n'est que prudent de chercher à donner à la sécurité sociale des garanties plus efficaces que la simple ordonnance de sortie signée par un médecin, même contrôlé par le préfet.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Quant au rattachement de ces établissements à l'Administration pénitentiaire, je constate que la tendance n'est pas de ce côté. On peut le regretter; mais c'est un fait. Le seul quartier actuellement existant, celui de Gaillon, a été transféré à la direction de l'Assistance et de l'Hygiène. Il y a là un courant qu'il sera difficile de remonter. Nous l'avons bien vu, tout récemment, à la Société d'Études législatives (supr., p. 443).

M. Feuilloley, avocat général près la Cour de cassation. — Les préopinants se sont beaucoup préoccupés des conditions dans lesquelles les aliénés criminels pourraient être rendus à la liberté et ils ont paru craindre que, pour le plus grand dommage de la société, cette liberté ne fût trop facilement accordée par les médecins, insuffisamment renseignés sur les motifs du placement et plus exclusivement par des considérations médicales.

Je voudrais rassurer nos collègues, en faisant remarquer qu'il ne s'agit pas de malades placés dans un asile par les familles ou par l'Administration, dans des conditions analogues à celles prévues par la loi de 1838, mais de criminels ayant déjà subi une peine, puis placés, à l'expiration de cette peine, dans un asile ordinaire, en raison des dangers qu'un crime on un délit déjà commis et la persistance de leurs manies criminelles peuvent faire courir à la société!

Placés, en vertu d'une décision de justice, dans un de ces établissements spéciaux que, pour les besoins de la discussion, nous supposons exister, ils ne doivent pouvoir en sortir qu'en vertu d'une autre décision de justice.

Un Membre. — Alors c'est la peine indéterminée!

M. FEUILLOLEY. — Nullement! Je veux, au contraire, que le droit de provoquer la libération de l'aliéné criminel soit très libéralement

organisé; mais je veux aussi que l'exercice de ce droit ne dégénère pas en abus. Il y a, conséquemment, deux exigences à concilier. Je veux d'une part, que ce droit appartienne à l'individu lui-même à son tateur ou curateur, à son conjoint, à ses parents jusqu'à un certain degré; au directeur de l'établissement, au procureur de la République et à d'autres personnes encore, si on le juge utile. Je serais disposé à me montrer très large à cet égard. Mais, d'autre part, ce que je ne veux pas, c'est que, s'agissant d'un aliéné criminel, il suffise, pour le rendre à la liberté, d'un exeat signé par le médecin, sans enquête, sans contre-expertise possible et sans débat, sans autre contrôle que celui purement apparent du préfet. C'est pourquoi je tiens à ce qu'il intervienne une décision de justice, décision qui sera une garantie très grande, aussi bien pour l'individu lui-même, contre une libération prématurée.

Assurément, je n'ai pas l'illusion de croire que tout sera parfait parce qu'il interviendra une décision de justice. Je sais combien la matière est délicate et je ne me dissimule pas qu'il y aura en cela, comme en toutes choses d'ailleurs, des erreurs et des décisions qui pourront être critiquées. C'est inévitable; mais nous n'avons, n'est-il pas vrai, ni la possibilité ni la prétention même d'arriver à la perfection. Ce qu'il faut faire néanmoins, c'est tâcher d'assurer aussi efficacement que possible la protection de la société et de l'individu. Or, je ne connais pas de protection meilleure que celle qui résulte des décisions de justice.

J'ajoute, puisque nous nous occupons de la question de la libération, qu'il pourrait être fort utile de conférer à l'autorité judiciaire la faculté de n'accorder qu'une libération conditionnelle, ce que M. le Dr Legrain, à la Société d'Études législatives, a préconisé sous le nom de sortie d'essai.

Il arrive souvent que tel individu, soustrait aux influences extérieures, présente toutes les apparences d'un rétablissement complet ou presque complet. Il ne boit plus, la perversion des sens paraît avoir disparu, il ne semble plus être hanté par des idées de persécution et par le désir de se transformer en justicier. Mais il est à craindre que, replacé dans le milieu où il a commis le crime ou le délit dont il a été convaincu, l'équilibre de sa raison ne soit de nouveau troublé. Pourquoi ne pas permettre à la justice de n'accorder qu'une libération conditionnelle? La crainte de la réintégration sera souvent pour l'aliéné criminel le commencement de la sagesse.

the state of the s

M. le professeur van Hamel. — Je voudrais faire deux observations, d'abord sur l'asile spécial, puis sur la sortie des asiles d'aliénés.

D'après ce que j'ai retenu de la discussion, cette question de l'asile spécial est surtout une question de finances. Deux fois, en France, on a voté un asile spécial; mais jamais on ne l'a organisé, pour raisons budgétaires.

Dans ces conditions, je me rangerai à l'avis de M. le rabbin R. Lévy, qui vous a donné un conseil dont vous pourriez vous inspirer tout d'abord. Il a dit : commençons par des annexes ou des quartiers spéciaux attachés aux prisons. Vous en avez déjà un à Gaillon; il y en a plusieurs en Allemagne. Ce serait un pont par lequel on passerait pour arriver plus tard à d'autres établissements peut-être; on pourrait commencer par là, parce que c'est une idée déjà réalisée ou facile à réaliser, et qui présente un grand avantage : c'est qu'il y a un médecin attaché à l'établissement; ce ne serait plus le directeur de la prison qui serait le chef, ce serait le médecin aliéniste.

Quant à la sortie des asiles, j'ai lu dans les discours de MM. Berthélemy et Legrain et je viens d'entendre qu'on redoute surtout la facilité avec laquelle les médecins délivrent les ordonnances de sortie, lorsque l'individu est déclaré guéri ou non aliéné, alors qu'il continue à être très dangereux. Chez nous, la même question se présente et elle a été examinée largement par une Commission spéciale concernant les aliénés criminels, qui vient de déposer son rapport. Le fait est que, comme chez vous, c'est le médecin en chef qui, de sa seule autorité, accorde ou refuse la sortie.

M. LE Président. — Pardon, pas chez nous: c'est l'Administration.
M. van Hamel. — Certes. c'est le préfet, mais sur l'avis du médecin; c'est donc la même chose, sauf une question de forme. Et, lors-

cin; c'est donc la même chose, sauf une question de forme. Et, lorsqu'il s'agit d'un individu à responsabilité limitée, le médecin dif: « Cet homme n'est pas aliéné; j'ordonne la sortie. »

Cette pratique, chez nous, inquiète le corps médical; elle a pour conséquence que les médecins experts, dans les questions de responsabilité, se demandent maintenant toujours : qu'est-ce qui va arriver?

Nous avons vu dernièrement le cas suivant: un jeune homme, ayant, à l'âge de 15 ans, commis un meurtre, à 20 ans en commet un autre: il tue sa belle-sœur. Il est soumis à une expertise; le médecin expert dit qu'il n'est pas irresponsable, mais que c'est un dégénéré, poursuivi par des idées de meurtre et dangereux. Et le jeune homme déclare lui-même: « Je dois être préservé pour toute ma vie; je ne suis pas toujours maître de moi. »

J'ai demandé alors au médecin expert : « Comment avez-vous

regardé ce jeune homme comme responsable? » Il m'a répondu : « Je me suis placé au point de vue pratique. Dans ce cas douteux, je ne voudrais pas arriver à ceci qu'on plaçât ce meurtrier dans un asite d'aliénés; car le médecin aurait dit, après peu de temps, qu'il n'était plus aliéné et qu'il pouvait sortir. C'est pour prévenir ce résultat regrettable, au point de vue de la sécurité sociale, que je l'ai déclaré responsable. »

Le juge alors a condamné ce jeune homme à l'emprisonnement dans une maison de sorce pour toute sa vie, ce qui certainement

entraîne un traitement trop rigoureux.

Cette histoire montre bien que d'autres mesures sont nécessaires. Sans doute on pourrait, comme l'ont proposé MM. Feuilloley et d'autres, retirer le droit d'ordonner la sortie au médecin et à l'Administration, pour le donner aux tribunaux. C'est ce que la Commission néerlandaise avait proposé; mais deux grands aliénistes, les inspecteurs officiels des asiles, s'y sont opposés, en disant : « Si un homme n'est pas malade, il ne doit pas rester dans un asile d'aliénés. »

J'ai voulu par ces quelques mots accentuer la grande portée pratique de la question et j'adhère pleinement, quant au traitement, aux idées de M. Feuilloley, qui se rapprochent beaucoup des idées que j'ai émiss ici il y a 6 ans sur les sentences indéterminées ou, si vous préférez, sur les « libérations conditionnelles » périodiques. (Applaudissements.)

M. le sénateur Bérenger. — Je désire faire une courte déclaration. Si je ne suis pas entré dans la discussion, c'est parce que, l'excès de mes occupations m'ayant empêché de suivre les précédentes délibérations de la Société et même de prendre connaissance de leurs comptes rendus, je ne me suis pas cru suffisamment en mesure de prendre part au débat.

Mais, je ne voudrais pas, ayant assisté à cette séance, que mon silence sut interprété comme une adhésion sans réserve à la doctrine

qui y a été exposée.

Je crains d'avoir mauvaise grâce à parler ainsi, car notre désir à tous, ici, est de faire le meilleur accueil possible aux jurisconsultes et aux professeurs éminents qui nous font l'honneur de nous rendre visite et il serait plus gracieux de se montrer plus sympathique à leurs idées.

Malheureusement pour moi, je suis de ceux que M. von Liszt appelait les classiques, et je ne me résigne que bien difficilement, sans doute à raison de mon âge, à abandonner les idées qui ont pénétré mon esprit dans ma jeunesse, que j'ai été accoutumé à considérer comme justes et sages.

Le débat d'aujourd'hui m'inquiète. Je ne puis admettre que, dans la répression, il puisse il y avoir tant de degrés divers. Com ne M. Prins, je n'admets qu'une seule responsabilité, la responsabilité vis-à-vis de la société, et, en conséquence, à moins qu'il ne soit établi que l'inculpé était en état de démence régulièrement constatée, je ne vois pas de raison pour que la condamnation n'intervienne pas pour tous dans les mêmes conditions.

Je sais bien que la responsabilité de la conscience est une chose bien différente de la responsabilite sociale, qu'elle n'est pas la même pour tous, qu'au point de vue de la justice idéale, de la justice éternelle, il y a infiniment de degrés dans la culpabilité, et que, si nous disposions de la justice infinie, le châtiment, pour être exactement proportionné à la faute, devrait être varié à l'infini. Mais la justice sociale ne me paraît pas pouvoir tenir compte de pareilles nuances, sans affaiblir la répression et diminuer le peu de moyens qu'elle a de protéger la société.

On s'est félicité que, dans certains pays, il n'y eût, pour prononcer les peines, que des juges de profession, car ceux-là peuvent être plus pénétrés du devoir d'assurer une juste répression. Je le reconnais, et, à cet égard, le jury peut paraître inférieur. Je ne partagerai pas toutefois le sentiment qui serait porté à donner l'avantage aux pays qui n'ont que des juges de profession. Je crois que les uns et les autres sont indispensables, surtout quand un pays est divisé par de profonds dissentiments politiques ou religieux. (Applaudissements.)

Il est indispensable qu'à côté du juge correctionnel, plus particulièrement asservi à la loi, il y ait, pour les infractions supérieures, une certaine latitude d'appréciation pour que, d'une part, celui des partis qui domine dans un pays n'en vienne pas à asservir l'autre, et que, de l'autre, il soit tenu compte dans une mesure suffisante des atténuations légitimes de culpabilité. Mais modifier l'exécution de la peine, et, plus encore, lui substituer un traitement médical, quand il n'y a pas démence avérée, cela, je le répète, me cause une grande appréhension et il me semble que les difficultés que la discussion a fait naître, dès qu'elle s'est portée sur les moyens d'application du système, sont un indice suffisant que peut-être il conviendrait, avant de se prononcer, de pénétrer plus au fond des choses.

On a parlé d'une rivière célèbre. Vous le voyez, je ne l'ai pas encore

franchie; je reste sur l'autre bord et je demande à réstéchir encore avant de la franchir.

Les difficultés sont graves en effet. D'abord, qui décidera? Sera-ce le juge criminel? Sera-ce le juge civil?... A mon sens, ce devrait être le juge criminel. Mais, point plus délicat, quel sera le régime de l'établissement spécial à créer?...

Vous avez vu combien l'accord est difficile à établir. Et puis, y a t-il bien lieu de songer à créer des établissements pénitentiaires nouveaux quand, partout, ceux qui existent sont encore si imparfaits?

Pour notre pays en particulier, conviendrait-il, alors que le régime cellulaire, voté depuis trente ans, n'est encore appliqué qu'au dixième peut-être de ce qu'il devrait être, de risquer d'en retarder encore l'exécution pour courir après des idées, je ne dirai pas chimériques, mais assurément imprudentes dans leur nouveauté?

Le point de vue peut-il être oublié?

Mais, allant au fond de la question, on dit que l'inculpé partiellement responsable sera mis dans un asile de sûreté. Est-il sûr qu'on pourra l'y garder? J'ai des doutes, quand je songe aux divers cas qui seront la cause de cette responsabilité atténuée : quelquefois une simple tare physique, quelquefois l'atavisme, l'alcoolisme; mais souvent aussi, cela me paraît de toute évidence, ce sera l'état accidentel de passion violente qui aura produit le crime.

Or, pour ne parler que des deux derniers points, une fois le délire alcoolique passé, l'homme a toute sa raison.

Une sois le transport accidentel qui a pu produire de crime évanoui, on chercha vainement une trace de solie.

Ainsi, de l'état antérieur il ne restera rien.

Dans ces conditions, que fera le médecin? Il a une responsabilité très grave: il ne s'exposera pas à relâcher un homme dangereux, c'est certain; mais il a en même temps le devoir de ne pas garder un homme qui a repris toutes les apparences de la raison. Cet homme, il le voit au repos; alors que le juge l'aura vu divaguant et agité, il le trouvera, lai, calme et sensé. Que pourra-t-il faire quand la famille viendra le réclamer, menacer peut-être de s'adresser au procureur de la République? La plupart du temps, il relâchera. Alors, au lieu d'une sécurité nouvelle pour la société, vous n'aurez fait que lui créer un danger de plus.

Je ne voudrais pas insister davantage: et ces arguments, je les présente même plutôt à titre d'excuse pour me faire pardonner de ne point partager, au moins à première vue, les idées émises, alors surtout que je n'ai pas suivi les discussions précédentes. Je voulais

faire une simple déclaration; je me suis un peu étendu; je reviens à ma pensée première.

Tout en ayant beaucoup de sympathie pour les idées nouvelles, je suis cependant, par mon âge, par mon tempérament peut-être et mes habitudes, plutôt attaché aux idées anciennes. Vous me permettrez de rester classique et de faire des réserves sur les opinions qui viennent d'être discutées. (Applaudissements.)

M. Clément Charpentier, avocat à la Cour d'appel. — Je voutrais, en m'inspirant d'un savant travail du professeur Grasset (1), ajouter quelques mots sur l'organisation des asiles spéciaux et les améliorations à introduire dans la répression des crimes et délits commis par des individus à responsabilité limitée.

Le professeur Grasset ne reprend point la question du libre arbitre, car il estime que le médecin qui, pour des raisons métaphysiques, croit ou ne croit pas au libre arbitre ou au déterminisme, peut cependant formuler le diagnostic « responsabilité » ou « irresponsabilité » ou, ce qui nous intéresse particulièrement aujourd'hui, responsabilité « atténuée », en se faisant de la responsabilité médicale une idée différente de la responsabilité morale.

Il arrive à cette conclusion par la voie physiologique ou mieux physiopathologique.

Il estime que le médecin expert n'a à s'occuper que du système nerveux, qui est « l'outil indispensable pour le spiritualiste comme pour le matérialiste », et qu'il n'est compétent que pour juger de l'état matériel de cet outil, déterminer son état de maladie ou d'intégrité et l'influence qu'il a pu avoir sur la détermination criminelle qu'a prise et exécutée le sujet.

C'est de cet examen que résultera la réponse, affirmative ou négative, sur le point de savoir si la réaction du sujet criminel peut lui être imputée, si l'état de ses centres nerveux lui a permis de comprendre la portée de son acte et de bien juger les motifs et mobiles qui l'ont fait agir, en un mot, de savoir s'il savait ce qu'il faisait.

Tel est le rôle du médecin, tout à fait différent de celui du juge, qui a ensuite à déterminer d'après cet état mental la responsabilité du sujet devant la société.

Mais comment le médecin s'y prendra-t-il pour saire cet examen et poser ce diagnostic?

Si les centres supérieurs de l'activité libre, de la volonté sont

<sup>(1)</sup> Journal de psychologie, 1905, nº 2.

entrés en jeu, il y aura responsabilité. Si ces centres sont atteints et que, seuls, ceux de l'activité inférieure, automatique, impulsive, aient contribué à l'acte, il y aura irresponsabilité. Si certains des centres supérieurs sont seuls atteints, la liberté de l'individu sera diminuée dans une certaine mesure; il y aura responsabilité limitée.

Je ne puis entrer ici dans les explications techniques du docteur Grasset; je me contente de dire qu'elles satisfont beaucoup d'esprits, mais que cette théorie présente des difficultés de mise en pratique très grandes; car, pour les centres nerveux, il n'est pas aussi facile d'apprécier l'état de santé ou de maladie que pour un poumon ou un bras, d'autant plus que le rôle exact de chacun de ces centres nerveux est loin d'être établi.

Il faut alors se contenter de l'examen clinique, physiologique et mental; celui-là sans doute peut nous renseigner d'une façon exacte surtout pour l'hystérie, à laquelle le professeur Grasset a surtout pensé en écrivant son article et dont l'étude est très avancée. Mais l'hystérie n'est-elle pas une maladie spéciale, une maladie à laquelle on ne peut assimiler les autres maladies mentales dans lesquelles le départ entre les actes automatiques et volontaires ne peut se faire facilement?

La conclusion pratique de tout ceci, c'est qu'une étude expérimentale de toutes les catégories d'individus, criminels et malades, serait nécessaire pour établir quand il y a responsabilité atténuée, responsabilité totale ou responsabilité nulle. Par qui serait faite cette étude? Est-ce par le magistrat ou par le médecin ou même par le psychologue?

Après une discussion aussi féco de que celle-ci, où tous, philo-sophes, professeurs, magistrats, médecins et avocats ont apporté le résultat de leur expérience quotidienne, il serait utile de perpétuer pour ainsi dire cette enquête, en mettant aux prises journellement tous ceux qui ont à s'occuper des criminels et des délinquants. Il serait nécessaire de créer dans les prisons, dans les asiles et dans les maisons spéciales, un centre nouveau d'études expérimentales, où l'on chercherait à déterminer les conditions sociales et biologiques des actes des divers individus mis à part de la société, comme on l'a déjà fait avec tant de succès pour certains malades dans les laboratoires de psychologie en France et à l'étranger.

Cette institution nouvelle, en rapport avec les exigences scientifiques modernes, serait le meilleur moyen de résoudre le problème si embarrassant de l'organisation des maisons spéciales; car le personnel de cette institution serait apte, non seulement à déterminer l'état mental de chacun, mais à dire quelle direction morale lui convient et à quel régime il doit être soumis. C'est par ce moyen que le magistrat et même l'avocat apprendraient le mieux à apprécier à leur juste valeur les données qui leur sont fournies pour déterminer la responsabilité d'un sujet et pour ne point laisser condamner un irresponsable ni échapper un simulateur.

Je ne veux pas entrer dans les détails du plan de réalisation pratique, qui est surtout du domaine de l'Administration.

M J. CAUVIÈRE, professeur à la Faculté libre de droit. — Au point où en est la discussion, mon devoir est d'être bref. Je désire seulement vous soumettre deux observations très simples.

Un praticien expérimenté, médecin en chef d'un asile d'aliénés dans une de nos plus grandes villes, me disait, il y a quelques années, que plus il avait résléchi, plus il s'était convaincu que la caractéristique de la folie, c'est l'impuissance de la volonté à réagir. Rien, dans ce que nous ont dit ici les maîtres de l'art médical, ne contredit cette manière de voir.

S'il m'est permis d'invoquer des souvenirs personnels, je dirai que j'ai connu deux personnes que leurs sentiments religieux devaient défendre, semble-t-il, contre la tentation du suicide. Elles se sont donné le mort, l'une en se jetant par la fenêtre, après avoir résisté longtemps à l'obsession, l'autre en se précipitant du haut d'un toit, après avoir fait le signe de la croix...

Si la folie a pour caractère l'infirmité complète de la volonté, ne pourrait-on pas dire que, par une déduction logique, une difficulté anormale à se vaincre soi-même est le propre de la demi-responsabi-lité ou, si l'on veut, de la demi-culpabilité, expression que je préfère et qui bannit toute équivoque?

A côté des hommes gouvernés par la force en quelque sorte mécanique des impulsions, il en est qui pourraient, à la rigueur, lutter et à qui l'on reprochera de n'avoir pas déployé tous leurs moyens de résistance.

Pour ceux-là, je voudrais que le législateur établit une excuse légale. Qu'on ne me dise pas que ce serait s'engager dans une voie conjecturale, que les cas de volonté malade sont variés à l'infini. — Non; il en est un bon nombre qui portent un nom scientifique. Que l'on songe aux dégénérés, aux héréditaires, aux alcooliques. Pour faire la part des ménagements que leur doit le juge répressif, les circonstances atténuantes ne suffisent pas. Un certain nombre de matières, et notamment de matières fiscales, n'admettent pas l'application de l'art. 463.

Ma seconde observation a trait aux mesures de sécurité à prendre contre les aliénés dits criminels, ces aliénés que l'Angleterre retient sagement en observation, depuis le jour où Hadfield, en 1800, au théâtre de Drury-Lane, tenta d'assassiner Georges III.

Le médecin dont j'invoquais, il y a un instant, le témoignage me racontait que, appelé un jour à donner son avis relativement à un prévenu qui avait souillé d'inscriptions obscènes les murs d'une basilique, il avait conclu à la responsabilité atténuée. Il ajoutait : « Ce malheureux recommencera. »

A l'égard d'un homme qui n'est pas complètement dépossédé de son libre arbitre, il est difficile de prendre, à sa sortie de prison, des mesures de sûreté. Mais, en ce qui concerne un aliéné véritable, un individu qui aura été acquitté comme irresponsable, puis placé dans un aside, ne peut-on l'y retenir et pourvoir ainsi au danger que présente sa rentrée dans le monde?

Il y a quelques années, un fou qui ne donnait plus signe de démence et que l'Administration ne se crut plus autorisée à détenir, inaugura son retour à la liberté en déchargeant son revolver sur un groupe inoffensif qui stationnait près du bureau d'omnibus, sur le boulevard des Italiens. Le meurtrier, qui était devenu calme, quand on l'avait éloigné des causes excitatrices, avait cèdé aux idées délirantes qui l'assaithirent le jour où il reprit sa première vie.

Or, il faut bien le dire, le législateur n'est pas suffisamment armé pour prévenir le retour de ces éventualités redoutables et il serait temps qu'il avisât, car la folie n'est pas en voie de décroissance.

Notre confrère, M. Cruppi, a réclamé chez nous des lois de protection semblables à celles qui ont été établies au delà de la Manche.

Bien avant lui, un homme politique qui n'est pas suspect d'hostilité à l'égard des Pouvoirs publics, avait élevé la voix et traduit son mécontentement dans des termes d'une singulière énergie.

L'affaire Vacher venait de se produire et elle avait remis sur le tapis la question des mesures à prendre contre les aliénés criminels.

M. Joseph Reinach, auteur d'une proposition de loi déposée en décembre 1890, écrivit à ce sujet, au Figaro, une longue lettre, dans laquelle il démontrait la nécessité de la réforme : « Dans le cas présent, disait-il, c'est la loi de 1838 qui est coupable. En Angleterre, par exemple, grâce à l'Act du 28 juillet 1800, cette horrible série de crimes n'eût pas été possible » (Revue, 1897, p. 1011).

Après avoir rappelé toutes les vicissitudes que subit le projet en souffrance, M. Reinach ajoutait : « Voici maintenant le texte de netre art. 38, qui est la traduction française de l'Act anglais de 1800.

Il est très simple : « Lorsqu'est demandée la sortie des aliénés inter» nés en vertu des art. 35 et 36 (c'est-à-dire d'un individu qui, pour» suivi pour crime, a été, en tant qu'atteint d'aliénation mentale,
» l'objet d'un verdict de non-culpabilité), le médecin traitant doit
» déclarer si l'intéressé est ou non guéri, et, en cas de guérison, s'il
» est ou non légitimement suspect de rechute. La demande et la décla» ration susdites sont déférées de droit au tribunal, qui statue en
» chambre du conseil. » Ainsi, quand il s'agit d'un aliéné ordinaire,
il suffit, pour que sa sortie soit autorisée, que le médecin traitant le
déclare guéri. Mais, quand il s'agit d'un individu qui, poursuivi
pour crime, n'a été acquitté qu'en considération de son état mental
et a été interné comme fou, il faut que le médecin déclare s'il est
ou non légitimement suspect de rechute. Il ne le déclarera peut-être
jamais, et l'internement de cette sorte d'aliénés sera perpétuel. »

L'auteur finissait ainsi : « Voilà dix ans que le Sénat a voté la réforme; voilà sept ans que les Commissions de la Chambre sont unanimes à rapporter favorablement ma proposition, qui reproduit, avec de légères modifications, le texte sénatorial, et la Chambre n'a pas encore trouvé deux séances pour discuter une réforme qui est réalisée depuis longtemps dans presque tous les autres pays! Si la Chambre avait perdu moins de temps en interpellations, si elle avait voté notre proposition, qui figure toujours à son ordre du jour, Vacher, après son premier crime, n'eût pas trouvé un seul médecin aliéniste pour le déclarer non suspect de rechute. »

Cette mercuriale est assez explicite pour que je n'aie pas besoin d'ajouter un mot.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, dans le savant débat qui vient de se terminer, nous nous sommes trouvés en présence de difficultés très complexes : questions de philosophie, questions de droit, questions d'organisation pratique.

Bien que l'un des médecins dont la présence nous a été si précieuse ait dit, au grand étonnement de quelques-uns : « Il y a responsabilité ou il n'y a pas responsabilité », il paraît difficile de nier la réalité de la responsabilité atténuée (1) par l'action de causes qui pèsent sur l'individualité tout entière. La question est de savoir jusqu'où cette responsabilité peut descendre sans cesser cependant d'exister

<sup>(1)</sup> Je préfère le mot « atténuée » au mot « partielle », qui semblerait s'appliquer à une certaine catégorie d'actes (vols, par exemple), alors que le sujet serait pleinement responsable pour tous les autres (meurtres, attentats aux mœurs, etc.).

et si l'on peut jamais marquer un degré où, assez certaine pour que l'individu ne soit pas relaxé, elle soit assez atténuée pour qu'il n'y ait pas condamnation.

Il est-évident qu'on se trouvera plus d'une fois en présence de cas très obscurs. La réalité d'un état psychologique entre la responsabilité et l'irresponsabilité est aussi certaine en théorie qu'impossible à déterminer dans la pratique. Je ne dis pas, comme l'a écrit un de mes anciens collègues de la Sorbonne, que « tout acte incriminé contient un problème indéchiffrable »; mais je crois qu'il y en a, en effet, qui sont tels, comme il y a des gens qui, à un moment donné, ne sont ni endormis ni éveillés.

Cependant il faut bien que la société prenne une décision. C'est un de ces cas nombreux où les exigences de l'action priment celle de la connaissance proprement dite. Ne nous étonnons donc pas si jusqu'ici l'on a eu si souvent recours à des expédients d'une valeur douteuse. La discussion nous en a rappelé quelques uns. Tantôt on déclare un homme peu responsable, parce qu'on veut lui éviter la peine de mort; mais on ne lui épargne pas la détention perpétuelle. Tantôt, au contraire, on déclare un individu purement et simplement responsable, parce qu'il n'est pas un véritable aliéné à conserver dans un asile et que, dès lors, les médecins le remettraient en liberté trop tôt pour la sécurité publique.

C'est à la tentation de pareils expédients que l'on voudrait échapper. Sans doute, le magistrat peut, dès aujourd'hui, proportionner l'atténuation de la peine à l'atténuation de la culpabilité : il le peut, notamment, par l'application des circonstances atténuantes et par le sursis. Mais, disent beaucoup d'entre vous, celui qui bénéficie de cette indulgence n'en reste pas moins un condamné, un homme qualifié criminel ou délinquant. Or, il est des cas où le juge devrait reconnaître plus franchement l'incertitude si difficile à dissiper; il devrait la déclarer au public, en lui faisant comprendre que, si tel homme est séparé momentanément de la société, c'est uniquement parce qu'il a paru dangereux : on a pris contre lui une simple mesure de sûreté.

Cette déclaration, toute une école, dont vous avez entendu les représentants les plus distingués, voudrait qu'on la fit dans tous les cas. La société ne reconnaîtrait plus ni responsables, ni coupables : elle ne reconnaîtrait plus que des gens plus ou moins dangereux, à garder plus ou moins longtemps, à libérer plus ou moins vite, selon qu'on aurait constaté ou présumé l'amélioration de leur état.

Notre discussion, Messieurs, ne s'est pas orientée de ce côté. La

grande majorité d'entre vous, me semble-t-il, trouverait également excessif d'écarter radicalement l'idée de la responsabilité morale ou bien de la faire trop rigide en exigeant qu'on se décide entre une affirmation et une négation également absolues de la culpabilité d'un homme.

Médecins et magistrats ont paru se la renvoyer mutuellement : ceci a provoqué parmi vous quelques sourires. Peut être y aurait-il lieu, au contraire, d'honorer grandement ces scrupules et de féliciter ceux qui les éprouvent. Dans une discussion sur les conseils de guerre, nous avons vu quelque chose d'analogue entre les professionnels du droit et les professionnels de l'armée. La conclusion préférée avait été, je crois, qu'il serait bon de mettre les uns et les autres en présence et de les faire collaborer à la même œuvre. Ici la collaboration du médecin et du magistrat s'impose également, mais le médecin ayant voix consultative et le magistrat gardant le pouvoir de décider, c'està-dire le pouvoir d'ordonner et le pouvoir de faire cesser la mise en sûreté. Cette solution, du moins, a été fortement motivée et elle a rallié ostensiblement de très graves suffrages.

Où s'opérera cette mise en sûreté? Un d'entre vous, qui s'est fait une réputation bien méritée par sa lutte contre l'alcoolisme, a essayé de simplifier la question. Il nous a dit : « Presque tous les cas de responsabilité atténuée sont des cas d'alcoolisme; donc il y a lieu de traiter ces sujets comme on doit traiter les alcooliques dans des asiles spéciaux pour buveurs, et assurer là leur guérison par un régime approprié. »

Si grande que nous fassions la part de l'alcoolisme dans la criminalité, nous ne pouvons aller jusque-là; et d'ailleurs, le savant docteur laisse toujours en dehors, il le reconnaît, une fraction de natures indécises qu'il ne pourrait pas réclamer pour ses asiles spéciaux.

Reste donc encore à l'ordre du jour la création de maisons de sûreté qui ne soient ni des maisons de santé ni des prisons. Les représentants de l'Administration qui nous faisaient l'honneur de prendre part à notre discussion ont cru prématuré de discuter des plans, de proposer un personnel et d'esquisser même une méthode. Ces dernières questions demeurent donc livrées à vos libres réflexions. C'est ce qui arrive souvent dans notre Société. Vous ne prétendez point trouver et donner, chaque fois, des solutions définitives et complètes; vous les préparez peu à peu, ce qui est beauccup, et, quand vous reprenez une question déjà débattue quelques années auparavant, vous la reprenez avec le bénéfice de vos précédentes

étades. Celles qui viennent d'être, non pas closes, mais suspendres, ont du beaucoup à des orateurs dont nous voudrions enfendre plus souvent la parole. Nous les remercions cependant d'avoir passé une fois de plus cette frontière, que la science ne reconnaît pas, et de nous avoir charmés comme ils l'ont fait par l'éloquence qu'ils savent si bien mettre au service de leur doctrine. (Applaudissements.)

La séance est levée à 6 h. 35 m.

### SÉANCE

DE LA

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DII 12 AVRIL 1908

Présidence de M. Henri Joly, président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de mars, lu par M. Winter, Secrétaire, est adopté.

Excusés: MM. Esmein, Ch. Muteau, L. Devin, F. Voisin, le docteur Legrain, Brueyre, etc.

M. LE Président. — Je donne la parole à M. le professeur Garçon, qui a une communication à nous faire au sujet du prochain Congrès national de droit pénal.

M. le professeur Garçon. — L'Union internationale de Droit pénal possédait jusqu'ici un Groupe français, dont le président était M. Tarde et les vice-présidents MM. Garraud et A. Rivière.

Ce Groupe n'a pas encore donné des preuves d'une très grande vitalité. Il n'y a pas d'ailleurs lieu de s'en plaindre beaucoup, car nous avons en France beaucoup mieux que ce Groupe de l'Union : nous avons la Société générale des Prisons, qui constitue notre Groupe national et qui montre une très grande activité, grâce au zèle de tous ses secrétaires. Il est évident qu'il y a moins d'utilité en France qu'ailleurs à avoir un Groupe de l'Union s'occupant particulièrement des questions de droit pénal; elles sont traitées avec le plus grand soin dans notre Société, depuis qu'elle a élargi son programme primitif, d'après lequel elle ne devait s'occuper que des questions pénitentiaires, et elles y tiennent même aujourd'hui une assez large place.